Télémaque TUTUNDJIAN

DOCTEUR EN DROIT

DU PACTE POLITIQUE ENTRE L'ÉTAT OTTOMAN ET LES NATIONS NON-MUSULMANES DE LA TURQUIE




Avec un Exposé de la Constitution arménienne de 1863

LAUSANNE
IMPRIMERIE G. VANEY-BURNIER

1904

DU

PACTE POLITIQUE

ENTRE L'ÉTAT OTTOMAN

ET LES

NATIONS NON-MUSULMANES DE LA TURQUIE

A

OLIVIER MONOD

PRINCIPAUX OUVRAGES CONSULTÉS

ARISTARCHY BEY, Grégoire. — *Législation ottomane* ou *Recueil des lois, règlements, ordonnances, traités, capitulations et autres documents de l'empire ottoman*, Constantinople 1874-1878.

AVRIL (Baron d'). — *La Bulgarie chrétienne*, Paris 1867.

— *La Chaldée chrétienne*, Paris.

BÉLIN. — *Etude sur la propriété foncière en pays musulmans et principalement en Turquie. Journal asiatique*, ann. 1861, t. XVIII, p. 477 et suiv.

— *Fetoua relatifs à la condition des zimmis. Journal asiatique*, ann. 1851, t. XVIII, p. 417 et suiv.

BERBÉRIAN, Avédis. — *Histoire des Arméniens depuis 1772 jusqu'à 1860* (en arménien), Constantinople 1871.

D'OHSSON, Mouradja. — *Tableau général de l'Empire ottoman*, Paris 1788.

DU CAURROY. — *Législation musulmane sunnite, rite hanéfite* (code civil, suite). *Journal asiatique*, ann. 1851, t. XVII, p. 211 et suiv., 568 et suiv., et t. XVIII, p. 290 et suiv.

ENGELHARDT, Ed. — *Le droit d'intervention et la Turquie.* Etude historique. Extrait de la *Revue du droit international*, Paris 1880.

— *La Turquie et le Tanzimat* ou *Histoire des Réformes dans l'Empire ottoman, depuis 1826 jusqu'à nos jours*, 2 vol., Paris 1882-1884.

ETON, Williams. — *Tableau historique, politique et moderne de l'Empire ottoman*, trad. de l'anglais par Lefebvre, Paris 1801.

HAMMER. — *Histoire de l'Empire ottoman*, traduct. franç. de Helbert, Paris.

IZMIRLIAN, Madtéos (évêque). — *Le Patriarcat Suprême d'Etchmiatzine et Aghtamar et Sis*, Contantinople 1881.

JOORIS, Joseph. — *Les immunités du Patriarcat œcuménique en Turquie. Revue de Dr. int. et de Législat. comp.*, ann. 1884, t. XVI, p. 227-236.

MANO, G.-A. — *L'Orient rendu à lui-même*, Londres 1861.

MATHIEU, Henri. — *La Turquie et ses différents peuples*, Paris 1857.

MORAWITZ, Ch. — *Les Finances de la Turquie*, Paris 1902.

PRUD'HOMME. — *Constitution nationale des Arméniens* (de 1860), traduite de l'arménien sur le document original. Extrait de la *Revue d'Orient, de l'Algérie et des Colonies*, Paris 1862.

ROLIN-JAEQUEMYNS, G.— *Le Droit international et la phase actuelle de la Question d'Orient. Revue de Dr. int. et de Législat. comp.*, ann. 1876, t. VIII, p. 293-385.

— *L'Arménie, les Arméniens et les traités. Revue de Dr. int. et de Législat. comp.*, ann. 1887, t. XIX, p. 286 et suiv.

UBICINI, M. A. — *Lettres sur la Turquie*, 2 vol., Paris 1853-1854.

— et PAVET DE COURTEILLE. — *Etat présent de l'Empire ottoman*, Paris 1876.

VAN DEN BERG, Z.-W.-C. — *Les Réformes législatives en Turquie. Revue de Droit int. et de Législat. comp.*, ann. 1896, t. XXVIII, p. 237-267 et 424-444.

YÉRITZIANTZ. — *Le Patriarcat Suprême de tous les Arméniens et les Arméniens du Caucase au XIXe siècle* (en arménien), 18 vol., Tiflis 1894-1895.

INTRODUCTION

Les nations non-musulmanes de la Turquie sont soumises à un régime d'infériorité politique spécial par rapport aux éléments musulmans qui constituent *la classe dominante* de l'empire.

Mais les conquérants, tout en enlevant aux nations non-musulmanes tombées en leur pouvoir indépendance et droits politiques, leur concédèrent, sous l'empire de nécessités politiques et économiques et conformément à l'esprit de la loi musulmane en certaines de ses dispositions, quelques droits et privilèges d'ordre religieux en même temps que civil en échange de la fidélité que leur jurèrent ces nations soumises et de l'engagement qu'elles prirent de verser annuellement au Fisc une certaine somme à titre de tribut.

Dans les pages qui vont suivre nous étudierons

le fondement juridique des rapports existant entre l'Etat ottoman, personnifié par le sultan et les nations non-musulmanes soumises à son autorité, de même que les droits et privilèges de celles-ci qui en découlent.

Nous le chercherons naturellement dans le Coran, les Ecrits des Docteurs[1] de l'islamisme et dans leurs Fetwa[2], dont l'ensemble constitue encore la base du droit public interne de l'empire ottoman.

Nous examinerons ensuite les circonstances de fait qui contribuèrent à la formation et au maintien de ces rapports entre l'Etat et ces Nations.

En principe tous les droits et privilèges sont les mêmes pour toutes les nations soumises, mais l'organisation de leurs autorités diffère. Elle est appropriée aux exigences de chacune d'elles.

Pour ne pas parler de toutes les organisations[3], nous avons cru devoir consacrer un long chapitre à celle, qu'ensuite de la proposition du hatt de 1856 de reviser les droits et privilèges, les Arméniens se sont donnée par le statut organique

[1] Pour les Docteurs de l'islamisme et l'exposé de leur doctrine V. Mouradja D'Ohsson : *Tableau général de l'empire ottoman*, t. Ier, p. 1 et suiv.

[2] Décisions ou consultations judiciaires. Cf. Van Den Berg : *Réformes Législat. en Turquie. Revue de Dr int. et de Législat. comp.* an. 1896, t. XVII, p. 243 et suiv.

[3] On peut voir pour les différentes nations *(Millet* pl. *Milel)* et leur organisation : Ubicini : *Etat prés. de l'emp. ott.* et *ibid* : *Lettres, etc.*, t. IIme. Sous réserves.

de 1860, revisé en 1863, et qui a servi de modèle aux organisations des autres nations avec cette différence, toutefois, que les autorités des autres nations ne sont pas fondées sur la représentation nationale.

Nous ne pouvions pas passer sous silence l'attitude qu'ont prise les Puissances de l'Europe vis-à-vis des rapports existant entre les nations soumises et l'Etat ottoman. Nous en avons parlé dans un chapitre spécial.

Notre tâche a été souvent difficile. Nous nous trouvions en face de situations fausses et compliquées.

Souvent la règle et l'exception s'étaient confondues et celle-ci avait remplacé celle-là.

Prenons un exemple :

Les tribunaux des nations chrétiennes jugent, dans la règle, d'après les canons de leurs Eglises respectives. Mais les tribunaux du Chéri ayant constamment empiété sur les attributions des tribunaux nationaux, spécialement en matière de succession, ceux-ci ont été obligés d'appliquer, surtout en cette matière, les lois du Chéri (droit religieux musulman) pour enlever aux justiciables tout avantage à s'adresser aux tribunaux du Chéri. Les ordres de dévolution de succession et les modes de partage étant différents en droit religieux musulman et en droits chrétiens, certaines catégories de successeurs ou même des parents du *de cujus* qui, d'après le droit chrétien n'auraient pas été appelés à lui succéder, ont souvent intérêt à s'adresser aux tribunaux du Chéri dont

les jugements sont en outre plus facilement exécutables que ceux rendus par les tribunaux nationaux.

Aussi dans la pratique les justiciables s'adressent-ils, en matière de succession surtout, à la juridiction des tribunaux du Chéri pour s'épargner les difficultés et les lenteurs apportées par les autorités musulmanes dans l'exécution des jugements rendus par les tribunaux nationaux.

Autres exemples :

La nation arménienne avait proclamé par sa Constitution le principe de la responsabilité de ses autorités. Mais cette responsabilité s'atténuait jusqu'au point de disparaître par le fait qu'il y avait trop de conseillers et des rouages administratifs compliqués.

En 1880, la Chambre arménienne revisa en partie la Constitution et institua six départements, avec un Chef à la tête de chacun d'eux.

Ces Chefs devaient être présentés par le Patriarche et élus pour deux ans par la Chambre. Ils devaient être collectivement responsables devant la Chambre et devaient se retirer s'ils perdaient sa confiance.

La Chambre passa outre au refus de la Porte d'adhérer à cette revision et appliqua illégalement ce système de gouvernement pendant deux ans (octobre 1880-septembre 1882), c'est-à-dire jusqu'à la démission du Patriarche Nersès Varjabédian qui couvrit cette illégalité de son autorité et de son influence.

De même, le Règlement intérieur de la Chambre, voté en 1874, modifiait certaines des dispositions de la Constitution. Il fut appliqué pendant environ 14 ans, jusqu'à ce que le gouvernement exigea formellement que l'on revînt à la Constitution de 1863.

Nous n'avons pas parlé, dans notre travail, de ces illégalités et exceptions ; cela nous eut entraîné trop loin.

Nous sommes donc resté rigoureusement sur le terrain de la règle.

De même, nous n'exagérerions pas en disant que chacune de nos phrases serait susceptible de longs développements, mais nous avons tenu à être aussi bref qu'exact.

TITRE PREMIER

Du pacte politique, ses clauses et son application.

CHAPITRE PREMIER

Droit musulman.

I

Mahomet a adopté comme principal moyen de propagation de l'islamisme le *Djihad*[1] ou la

[1] L'orientaliste Du Caurroy traduit comme suit la définition du Djihad, *de Medjmoe* (p. 305, Ire partie) : « Djihad signifie généralement agir dans un but, en employant pour l'atteindre tous les moyens que peuvent fournir l'action et la parole. Comme terme de jurisprudence, la signification de Djihad est en général : combattre les infidèles en frappant, tuant les personnes, pillant leurs biens, détruisant leurs temples, brisant leurs idoles, etc. Il s'applique aux efforts que fait le musulman pour l'affermissement de l'islamisme, tel que combattre le harbi (sans traiter avec les musulmans), les sujets tributaires des musulmans, mais révoltés contre la puissance des musulmans, les apostats pires que les infidèles, en ce qu'ils renient la foi qu'ils ont professée. » *(Journ. asiatique. Législation musulmane sunnite*, an. 1851, p. 211 et 212, en note.)

Nous profiterons pour notre étude des traductions des textes arabes du savant orientaliste.

guerre sainte que livreront les croyants avec persévérance et sans merci contre les infidèles, pour les contraindre à embrasser l'Islam.

Nombreux sont les textes du Coran[1] qui la recommandent ; nous n'en citerons ici que quelques-uns qui sont les plus expressifs et les plus rigoureux.

« Faites la guerre à ceux qui ne croient point en Dieu ni au jugement dernier, qui ne regardent point comme défendu ce que Dieu et son apôtre ont défendu et à ceux d'entre les hommes des Ecritures[2] qui ne professent pas la croyance de la vérité (l'islamisme). » (Coran, ch. IX, v. 29, al. Ier.)

« O croyants ! combattez les infidèles qui vous avoisinent ; qu'ils trouvent toujours en vous dureté et persévérance à les attaquer. » (Coran, ch. IX, v. 124, al. Ier) ; et encore :

« Lorsque vous rencontrerez des infidèles, tuez-les, jusqu'à ce que vous en ayez fait un grand massacre et serrez fort les liens de vos prisonniers. » (Coran, ch. XLVII, v. 4.)

Le Prophète enjoint à tous ses adeptes, indistinctement, et sous la menace de sévères châtiments divins contre les défaillants, de participer à cette guerre.

« Chargés ou légers, fantassins ou cavaliers, malades ou bien portants, pauvres ou riches. chargés ou non de famille, en un mot tous,

[1] V. le résumé des versets concernant les chrétiens et les Juifs : Jules La Beaume : *Le Coran analysé*, d'après la traduction de Kasimirski, p. 198 à 215 et p. 97 à 110.

[2] Hommes des Ecritures ou *Kitabis :* chrétiens et Juifs.

levez-vous, dit-il, et combattez dans la voie de Dieu, de vos personnes et de vos fortunes. » (Coran, ch. IX, v. 41), et :

« Si vous ne marchez pas au combat, Dieu vous infligera des punitions terribles ; il vous fera périr par des moyens infaillibles, tels que la disette, les invasions d'ennemis, et il vous remplacera par un autre peuple et vous ne saurez lui nuire en aucune manière. Dieu est tout puissant. » (Coran, ch. IX, v. 39.)

Pour atteindre ce but, l'islamisme divise la terre en deux parties : pays de la guerre, *dar-ul-harb*, et pays de l'Islam, *dar-ul-Islam*.

Les pays de la guerre sont ceux où habitent et règnent les infidèles étrangers ou *harbi*.

Contre ceux-ci, les musulmans doivent être en état de guerre permanente.

Ils peuvent leur accorder la paix et doivent même la leur acheter, si les intérêts supérieurs de l'islamisme l'exigent[1].

Mais la paix accordée aux *harbi* par les musulmans ou à ceux-ci par les *harbi* est toujours précaire. Elle n'est qu'une trêve dont profiteront les croyants pour se fortifier à nouveau et, aussitôt prêts, pour recommencer la guerre en rompant le traité[2].

[1] Cf. Du Caurroy : *Législat. musulmane sunnite, Journ. asiatique*, an. 1851, tome XVII, p. 585.

« Les musulmans ne peuvent acheter la paix, à moins que ce ne soit pour éviter la mort. » *Médjmoe*, p. 300 ; Coran, ch. VIII, v. 63 ; ch. XLVII, v. 37, etc.

[2] Cf. *Medjmoe* et Siéri-Kébir : *Journal asiatique*, an. 1851, t. XVII, p. 585 et 586.

Sur ce point le droit des gens européen a prévalu sur le

Les pays de l'Islam sont ceux où s'étend la puissance des croyants et dominent les lois musulmanes et où habitent en même temps des Kitabis (Hommes des Ecritures : Chrétiens et Juifs) qui, tout en refusant d'embrasser l'Islam, se soumettent au pouvoir du Prince musulman. Car, la loi musulmane, qui n'admet pour les idolâtres et les Arabes aucune autre alternative que la conversion ou la mort[1] recommande, par contre, aux fidèles de cesser la guerre sainte contre les Kitabis s'ils sollicitent l'*Aman*[2] ou le Pardon du Prince et en conservant leur foi, se rangent sous son autorité et lui payent le Djizié ou tribut de capitation.

Leur pays devient aussitôt *dar-ul-Islam* ou pays de l'Islam.

« Faites la guerre, dit le Prophète, à ceux des Kitabis qui ne professent pas la vraie religion, jusqu'à ce que, humiliés, ils paient le djizié (tous,

droit public musulman, car depuis la seconde moitié du XVIIIe siècle, les traités que conclurent les sultans avec les puissances étrangères furent « perpétuels ». V. p. exemple le traité de Kutchuk-Kaïnardji de 1774 et le traité non ratifié du 6 juillet 1771 de Constantinople entre l'Autriche et la S. Porte.

Les concessions dites « capitulations » accordées par Soliman II (en 1535) aux Français et renouvelées par ses successeurs ne l'ont été qu'à titre gracieux et comme tel toujours révocables au gré du sultan, à la différence des droits et privilèges concédés aux nations soumises. Elles furent depuis étendues à d'autres nations européennes et converties en traité, ce qui leur enleva leur caractère de révocabilité.

[1] Halabi : *Multaqua* : t. I, p. 89 et suiv. (Bélin : *Etude sur la propriété foncière en pays musulman et spécialement en Turquie, Journal asiatique*, an 1861, t. XVIII, p. 479).

[2] *Aman*, mot arabe vient de la racine *èmn* qui signifie littéralement *sécurité*, *garantie*.

sans exception) de leurs propres mains ». (Coran, ch. IX, v. 29, al. 2).

La soumission des Kitabis en payant le *djizié* ou tribut de capitation est donc le second but poursuivi par le Djihad, destiné à assurer le triomphe du premier et du principal, à savoir : la propagation de l'islamisme.

Cette soumission des Kitabis au Prince, en suite du pacte de l'Aman, outre l'avantage de lui procurer les moyens pécuniaires (provenant du Djizié) pour combattre et convertir les idolâtres et les Arabes pour lesquels surtout[1] Mahomet avait fondé sa religion, aboutira encore, suivant Beïdavi, à ce second résultat non moins important, que les infidèles ainsi soumis, étant en contact avec les croyants « entendront (d'eux) la parole de Dieu, qu'ils réfléchiront et comprendront la vérité[2] ».

Aussi, d'après le Coran et les Docteurs de l'Islamisme, *le Prince est-il tenu, dans l'intérêt même de l'Islamisme, d'accorder le* **Pacte de l'Aman**[3] *à tous les Kitabis qui le demandent en offrant le djizié.*

[1] Nous transcrivons ici le texte suivant du Coran qui montre que le Prophète était moins défavorable aux chrétiens qu'à tous les autres infidèles : « Tu reconnaîtras que ceux qui nourrissent la haine la plus violente contre les fidèles sont les Juifs et les idolâtres et que ceux qui sont les plus disposés à aimer les fidèles sont les hommes qui se disent chrétiens ; c'est parce qu'ils ont des prêtres et des moines et parce qu'ils sont sans orgueil ». (Coran, ch. V, v. 85).

[2] Du Caurroy : *Législation musulmane sunnite, Journal asiatique*, an. 1851, t. XVII, p. 291, texte de Beïdavi.

[3] Voici la définition du mot arabe *ahd* (pacte) donnée par l'orientaliste Bélin : « *Le mot* ahd *désigne un lien, un engage-*

Le pacte de l'aman, que Nakkache intitule aussi *capitulation*[1] *(soulh)*, a pour clauses nécessaires : soumission et paiement du djizié de la part des Kitabis et de la part du Prince « aide et protection de leur vie et de leur fortune[2] ».

Le Prince peut conclure le pacte de l'aman personnellement ou par délégation, verbalement ou par écrit[3].

A la différence du traité de paix conclu avec l'infidèle insoumis ou *harbi* qui n'est qu'une trève, le traité de l'aman est de sa nature perpétuel.

Le fameux docteur Halabi pose même le principe que « le PACTE de zimmi[4] ne sera pas rompu par son refus d'acquitter le djizié, par le fait d'avoir eu commerce avec une femme musul-

ment, un traité qui oblige réciproquement les parties contractantes...» (Fetwa, etc., Journal asiatique, an. 1861, p. 493, en note). En d'autres termes, on dira donc du pacte de l'aman : *pacte ou traité de garantie ou de sécurité.*

[1] Fetwa ou décision judiciaire (Bélin : *Fetwa relatifs à la condition des zimmis en pays musulm., Journal asiatique*, an. 1861, t. XVII, p. 402.

[2] Fetwa de Nakkache (Belin, *l. l.*, p. 401). V. aussi Du Caurroy : *Législation musulmane sunnite, Journal asiatique*, 1851, t. XVII, p. 572.

[3] V. pour les détails sur les modes de conclusion du pacte de l'aman et sur les capacités requises : Du Caurroy : *Législation musulmane, etc., Journal asiatique*, an. 1851, t. XVII, p. 292 et suiv. Le traité de l'aman est très en honneur en droit musulman et fort recommandé par les auteurs. Certains docteurs soutiennent même qu'il peut être contracté, dans l'intérêt de l'islamisme, par tout musulman, et qu'en ce cas celui-ci est valablement engagé pour tous ses coreligionnaires.

[4] Les textes emploient également pour désigner les chrétiens et les juifs les termes de : *zimmi, raïa, kitabis.*

mène[1], d'avoir tué un musulman ou même blasphémé contre le prophète: ce pacte ne sera rompu que s'il passe en pays harbi ou s'il fait invasion quelque part pour nous combattre. Il se met alors dans la situation de l'apostat (*murted*). Toutefois, s'il est fait prisonnier, on ne le contraindra pas à embrasser l'islamisme; il sera seulement réduit en esclavage; l'apostat sera puni de mort[2].

Ainsi, nous le voyons, le droit musulman non seulement fait une obligation pour le Prince de conclure le pacte de l'aman avec tous les Kitabis qui le sollicitent, mais encore il défend d'appliquer à ceux-ci, s'ils viennent à le rompre, les rigueurs destinées aux apostats, aux Arabes et aux idolâtres : la mort ou la conversion.

[1] D'après le droit musulman, le commerce d'un Kitabi avec une musulmane est un crime; tandis que celui d'une femme Kitabi avec un musulman est autorisé.

[2] Halabi : *Multaqua-al-Abhur*, t. I, (Bélin : *Etude sur la propriété foncière, etc., Journal asiatique*, an. 1861, t. XVIII, p. 483 et suiv.).

Multaqua-al-Abhur (litt. *Confluent des mers*) est l'important recueil (écrit en arabe) de droit musulman : religieux, civil, public, etc., fait par le fameux docteur Ibrahim-al-Halabi (Ibrahim d'Alep) et officiellement reconnu dans l'empire ottoman. Il a été traduit en turc par ordre du sultan Mahomet IV (1648-1687). Une seconde édition de ce recueil a été publiée en 1824 à Constantinople.

Le Multaqua et les écrits, consultations ou décisions (*fétwa*) des principaux docteurs se trouvent en partie traduits en français dans l'ouvrage de Mouradja D'Ohsson : *Tableau général de l'empire ottoman*.

Cf., en outre, L.-W.-C. Van den Berg : *Les Réformes législatives en Turquie, Revue internationale de droit et de lég. comp.*, an. 1896, t. XXVIII, p. 243 et suiv.

II

De l'exposé qui précède, il suit que Mahomet le Conquérant en concluant, *par écrit*[1], le pacte de l'aman avec les Grecs au lendemain de sa prise de Constantinople (1453) et avec les Arméniens quelque temps plus tard (1461), n'a pas fait autre chose que d'obéir, lui Khalife et Prince suprême des musulmans, à la loi de l'Islam. En leur accordant de plus, par ce pacte, quelques privilèges de caractère religieux en même temps que civil, en leur laissant leur juridiction propre dans ce domaine (outre les clauses nécessaires du pacte de l'aman), le Conquérant s'est simplement conformé à la parole du Prophète, lorsque celui-ci proclamait : « Je protègerai les magistrats des chrétiens dans mes provinces, avec mon infan-

[1] Les deux premiers bérats octroyés par le Conquérant doivent avoir été anéantis, l'un et l'autre dans un des nombreux incendies qui détruisirent les Patriarcats arménien et grec.

On trouve le texte de quelques bérats chez Avédis Berbérian : *Histoire des Arméniens* (en arménien), p. 222 et suiv.

L'historien arménien nous donne les textes turcs de deux bérats (identiques) dont le premier octroyé en 1763 (4 zilhidjé an 1177 de l'hégire) au patriarche arménien Ohannès et le second en 1831 (9 djémaziul-ewwel an 1247 de l'hégire) au patriarche arménien Stépan.

V. encore dans les *Compte-rendus des séances de la Chambre des députés arménienne*, année 1874, le texte turc avec la traduction arménienne en regard du bérat octroyé en 1874 au Patriarche Nersès.

terie et ma cavalerie, avec mes troupes auxiliaires et avec les fidèles qui me suivent! »

Ces droits et privilèges sont les suivants :

Toute nation « reconnue » (*millet*[1]) se constitue en corps spécial et organise, selon un mode propre à chaque nation, ses organes législatif et exécutif, sous l'autorité d'un chef : Patriarche ou Grand-Rabin, appelé « *Millet-Bachi* » ou « *Réissi-Millet* » qui la représente auprès du sultan et qui est responsable de la fidélité de sa nation envers le Souverain.

Il est l'intermédiaire entre les pouvoirs nationaux et le gouvernement musulman.

Il représente en outre auprès du sultan la ou les nations qui, n'étant pas « reconnues » expressément, se rattachent à la sienne et se rangent sous son autorité suprême.

La liberté de conscience et de culte est accordée aux membres de la nation.

Celle-ci possède des églises, des couvents, des presbytères, des écoles, des hôpitaux, des hospices, des cimetières et des biens tant meubles qu'immeubles qui leur sont affectés et dont l'ensemble constitue *le patrimoine national*.

Elle les administre, pourvoit à l'exercice du culte et à l'entretien des membres du clergé et du personnel national, soit au moyen des revenus du patrimoine soit par le produit des donations et des contributions volontaires, soit enfin, grâce aux impôts payés par les nationaux ; la quotité de ceux-ci est fixée par les pouvoirs nationaux.

[1] V. note de la page 54, 3e al.

De même, la nation assiste ses pauvres, ses orphelins, ses malades et ses infirmes.

Elle est chargée de l'éducation des enfants.

Les bâtiments affectés au culte sont exempts de tout impôt et les autres biens nationaux jouissent de certaines franchises.

Tout ce qui regarde l'état civil, le statut personnel et le droit de famille : filiation, légitimation, adoption, etc. ; mariage, régime matrimonial, divorce, etc., et la succession des nationaux, est du domaine de la législation et de la réglementation nationales ; et les contestations entre nationaux qui s'y rattachent, de même que les actions en dommages-intérêts, en restitution de dot, en indemnités et en paiement d'aliments, etc., qui en découlent, rentrent dans les attributions des tribunaux nationaux.

De même et par exception, ces tribunaux peuvent connaître d'autres contestations d'ordre civil entre nationaux, mais à condition que les parties s'accordent à porter leur litige devant eux. Le tribunal applique en ce cas les lois de l'empire.

Ils connaissent en outre des différends entre les ressortissants de deux ou plusieurs nations chrétiennes de l'empire, portant sur l'une des matières précitées (contestations résultant de mariages mixtes, etc., etc.).

Les jugements rendus par ces tribunaux sont exécutés par l'entremise de la S. Porte, s'il y a lieu.

Les membres du clergé et le personnel laïque ne relèvent que des autorités ecclésiastiques et civiles nationales et ne sont responsables que

devant elles, pour toute faute commise dans l'exercice de leur ministère ou de leurs fonctions.

Tout membre du clergé accusé de délit ou crime de droit commun ne peut être arrêté et gardé à la disposition de la justice que par les autorités nationales, jusqu'à ce que le bien-fondé de l'accusation soit reconnu ensuite de l'instruction à laquelle procèdent les autorités judiciaires musulmanes; il ne peut leur être livré qu'après avoir été préalablement dépouillé de sa dignité par le tribunal ecclésiastique compétent.

Mentionnons, enfin, quelques immunités concernant spécialement les membres du clergé: exemption de toutes charges publiques et corvées et du paiement au gouvernement de tous impôts et taxes, et honneurs dus par les autorités musulmanes aux ecclésiastiques d'un rang supérieur: patriarches, évêques, etc.

III

En concédant à ces nations[1] quelques droits,

[1] Après les Grecs et les Arméniens représentés par leur Patriarche, *Roum-Patriki* et *Erméni-Patriki*, viennent les Juifs qui se firent reconnaître environ 40 ans après la prise de Constantinople et sont représentés par un Grand-Rabin : *Khakham-Bachi*. Puis viennent les Arméniens catholiques, détachés en 1820 de leurs conationaux et représentés, depuis 1835, par un Patriarche : *Erméni-Katolik-Patriki*, et les Grecs catholiques formant depuis 1847 un Patriarcat spécial sous l'autorité du *Roum-Katolik-Patriki*. Enfin, les Bulgares séparés de l'Eglise

des charges[1] au fond pour la plupart, plutôt que des avantages pour elles, Mahomet le Conquérant a agi non seulement conformément aux dispositions de l'islamisme, mais aussi dans l'intérêt des musulmans et dans le sien propre.

« ... il était libre au sultan victorieux[2], dit l'éminent M. Jooris, d'imposer aux Grecs vaincus[3] la conversion à la foi musulmane, de confisquer *leurs biens, de les réduire au rôle de serfs ou d'esclaves*, selon les usages de la conquête barbare, car tout pouvoir politique avait disparu avec la mort de l'empereur de Byzance, enseveli dans sa défaite, et son peuple terrassé était incapable de résistance.

En lui laissant la possession de son culte et de ses lois religieuses et civiles, sous la juridiction du patriarche, le sultan accordait *un privilège et une immunité*[4], en d'autres termes dérogeait gé-

grecque depuis 1872, forment un Exarcat et sont représentés par un Exarque : *Boulgare-Exarki.*

Les Latins, les Arméniens protestants et les Bulgares catholiques forment les trois petites organisations.

Les autres petites nations ou races non-reconnues de l'empire se rattachent à l'une de ces nations et relèvent de leur autorité. V. les détails : Ubicini et Courteille. *Etat présent de l'emp. ott.*, p. 185 et suiv.

[1] En réalité, l'entretien par les nations non-mulsumanes de leurs écoles, de leurs hôpitaux, etc., est une charge pour elles, d'autant plus qu'elles participent aux frais d'entretien des institutions musulmanes analogues.

[2] Mahomet le Conquérant.

[3] De même qu'aux Arméniens et autres nations, ainsi que l'auteur le dit plus loin.

[4] C'est l'auteur qui souligne.

néreusement aux dures lois de la guerre, qui l'autorisaient à imposer aux vaincus, réduits à l'impuissance, la religion et les lois du vainqueur.

Il est donc impossible de considérer ces privilèges et immunités, bien qu'ils soient revêtus de la sanction du temps et qu'ils aient été sans cesse renouvelés par les héritiers du premier donateur, autrement que comme une *concession gracieuse*[1], toujours révocable, et à laquelle ses successeurs peuvent apporter des modifications à toute époque[2] ».

Faut-il répéter que dès l'instant où le conquérant acceptait la soumission des vaincus et recevait le djizié, il était tacitement lié par le pacte de l'aman avec eux, et que par conséquent il ne pouvait ni les massacrer, ni les convertir par la force ?

Le vainqueur s'aventurerait-il, malgré la défense de la loi religieuse, dans la voie périlleuse de conversion par la force de ces chrétiens intransigeants et vaillants que sont les Arméniens et les Grecs, qui ont toujours âprement lutté — leur histoire[3] le prouve surabondamment — pour leur

[1] Même remarque qu'à la note précédente.

[2] Jooris : *Les immunités du Patriarcat œcuménique en Turquie, Revue de Dr. int. et de Législat. comp.*, ann. 1884, t. XVI, p. 227-228.

[3] Rappelons les longues luttes, dites de *Guerre-Sainte*, que les Arméniens soutinrent contre les Perses, oppresseurs de leur conscience, et qui furent marquées par l'héroïque et mémorable journée du champ d'Avaraïr, en 451 (2 juillet).

La part active qu'ils prirent aux Croisades en aidant les

indépendance religieuse et pour la liberté de leur conscience, sacrifiant parfois leur tranquillité et leur indépendance politique, il ne parviendrait qu'à ébranler sa situation acquise.

En nous plaçant à un autre point de vue, s'il eût été matériellement et même juridiquement possible au Prince de massacrer ou de convertir de force les vaincus, cette faculté lui enlevait-elle le droit de traiter avec eux, pour des raisons politiques ou autres et de leur concéder des droits? Assurément non!

Et après avoir sagement laissé aux chrétiens leur liberté de conscience, les vainqueurs seraient-ils en état de se charger eux-mêmes de l'administration générale de leurs Eglises et assurer l'entretien de leur culte, quand il est avéré qu'ils ne comprenaient rien au christianisme et à ses principes essentiels?

croisés et en combattant à leurs côtés sur presque tous les champs de bataille contre les musulmans leur a valu, en 1375, lorsque ces derniers prirent leur revanche et qu'ils étaient eux-mêmes délaissés par leurs frères d'armes européens, la perte suprême de leur indépendance politique, par la ruine définitive de leur beau royaume de la Petite-Arménie ou Cilicie, citadelle de la civilisation européenne en Orient, au moyen âge.

Ce royaume, qui avait commencé par un simple baronnat, dura de 1080 à 1375. Son dernier roi, Léon VI, mourut à Paris, le 22 novembre 1393.

V. sur l'histoire et l'organisation politique, religieuse et administrative de ce royaume, les remarquables études des savants orientalistes français : Dulaurier, Edouard : *Etude sur l'organisat., etc., Journ. asiat.*, an. 1861, t. XVII, p. 377-438; t. XVIII, p. 289-356, et Langlois, Victor : *Essai hist. et critique, etc.*

Pour les documents sur les rapports des Arméniens avec les croisés, v. *Recueil des Historiens des Croisades :* Dulaurier : *Documents arméniens.*

Les musulmans pourraient-ils, de même, s'ils prenaient aux chrétiens leur juridiction, trancher eux-mêmes les différends entre ceux-ci, rentrant dans le domaine du droit canonique, sans les indisposer, quand ils n'ont d'autres notions que celles fournies par le droit musulman ?

En somme, Mahomet le Fatih, profond politique, n'a donc laissé aux chrétiens que ce qu'il ne pouvait pas leur enlever.

CHAPITRE II

Application du pacte politique.

I

Quel était, au fond, le véritable but que poursuivaient les conquérants? Etait-ce une conquête territoriale, était-ce celle des âmes?

Ceux-ci n'avaient pas quitté leurs steppes asiatiques pour propager l'islamisme, mais pour faire la conquête du monde, car ce n'est qu'au cours de leur invasion vers l'Occident qu'ils connurent l'islamisme [1], l'embrassèrent et s'en firent les apôtres-soldats, donnant ainsi un caractère de propagande religieuse à leur entreprise de conquête territoriale.

Certes, aussi bien que l'appât du butin, la nouvelle religion souleva les masses guerrières, stimula leur ardeur et leur zèle, serra les rangs

[1] Les Turcs embrassèrent l'islamisme vers la fin du XIII[e] siècle, du temps d'Erthogroul (mort en 1288) et de son fils Osman qui a donné aux Turcs leur nom d'*Osmanli* ou *Ottoman*.

des envahisseurs et, par l'enthousiasme qu'elle leur inspira à l'idée de faire œuvre agréable à Allah et de remplir un devoir religieux, leur fit accomplir des prodiges.

Dans leurs premiers élans, ils convertirent les infidèles en masse et de force.

Beaucoup de ceux-ci émigraient, d'autres ont embrassé l'Islam soit pour échapper aux persécutions, soit encore pour passer au camp des dominants.

Le résultat de cette persécution, que ce fût l'émigration ou la conversion des infidèles, tournait au désavantage des conquérants, car dans les deux cas ceux-ci perdaient le bénéfice que leur aurait rapporté le djizié auquel eussent été astreints les infidèles une fois soumis, et dans le cas de conversion ils voyaient, en outre, les renégats participer avec eux à tous les droits et avantages que la loi musulmane reconnait aux croyants sur les non-musulmans, en vertu d'un précepte du Coran qui établit l'égalité de tous les croyants en ces termes : « S'ils (les infidèles) se repentent d'avoir été infidèles, qu'ils s'acquittent de la prière et payent l'aumône religieuse : *Ils sont vos frères en religion ; ce qui est pour vous est pour eux, ce qui est contre vous est contre eux.* » (Coran, ch. IX, v. 11.)

Aussi les croyants durent-ils refréner leur zèle, pour les intérêts du Fisc et pour leurs propres intérêts, afin de ne pas tarir les ressources apportées par les Kitabis, et se soumirent ainsi par voie de conséquence aux prescriptions de la

loi musulmane que nous avons exposée plus haut et qui, d'ailleurs, s'ingénient à accorder les intérêts de l'islamisme avec ceux des adeptes et des apôtres de celui-ci [1].

Cependant, pour bien asseoir leur domination dans les vastes pays conquis et pour tenir en mains les populations soumises, ils convertissaient de force les habitants des pays montagneux et d'accès difficile. (Ex. : les Albanais, les Druses, les Kurdes, les Pomakes (Bulgares musulmans), etc.).

En cas de résistance, ils les délogeaient et les remplaçaient par des fidèles.

Ils inventèrent en outre un mode de conversion systématique qui, dans sa brutale illégalité, ne manquait pas d'être ingénieux : des agents recruteurs du sultan se promenaient de villages en villages et enlevaient à leurs parents, chaque année, mille jeunes garçons chrétiens choisis

[1] Voici, à ce propos, une lettre de Haïan, lieutenant d'Omer (neuvième prince de la dynastie des Ommiades, monté sur le trône en l'an 99 de l'hégire (717 ap. J.-C) et mort en 101 (720 ap. J.-C.) en Egypte, écrite à son maître et qui indique une fois de plus le véritable état d'esprit des musulmans-apôtres et le caractère du secret but qu'ils poursuivaient, sous le couvert de propagande religieuse : « O Prince des Croyants ! écrit-il, si cet état de choses (persécution, conversion de force, etc.) se prolonge en Egypte, *tous les zimmis se feront musulmans et l'on perdra ainsi les revenus qu'ils apportent au Trésor de l'Etat !* »

Même souci au XIX[e] siècle. Willians Eton *(Tableau, etc., p. 81)* nous rapporte que lors des premières tentatives d'indépendance des Grecs, la question de les exterminer tous était sérieusement agitée, mais vivement combattue par Gazi-Hassan qui avait fait prévaloir cet argument : « si nous tuons tous les Grecs, nous perdons la capitation (le djizié) qu'ils nous payent ».

parmi les plus beaux et les plus robustes, et après les avoir convertis, ils les incorporaient dans une milice spéciale d'infanterie, sous le nom de *Yéni-Tchéri* (janissaires : nouveaux soldats), que les sultans employaient pour combattre et soumettre les harbi.

« Le nombre primitif de mille monta sous Mahomet II à 12,000, sous Suléiman à 20,000, et sous Mahomet IV à 40,000 : il en résulte, dit Hammer, que 500,000 enfants chrétiens, au moins, ont été convertis par le glaive. »

Ce mode de recrutement, appelé *Dérchirmé*, inauguré en 1334, par le sultan Orkhan, sur la proposition de son oncle Kara-Khalil-Tchérendéli, fut aboli en 1638, sous Mourad IV, sauf deux dernières levées qui furent opérées en 1674 (2000 enfants) et en 1676 (3000 enfants)[1].

A partir de cette date, les parents eurent le droit de racheter leurs enfants... (qu'ils avaient, faut-il le dire? le droit de ne pas laisser enrôler).

Le motif de cette abolition fut encore l'intolérance des musulmans qui, en excluant ces fils de giaours des rangs des janissaires, profiteraient eux-mêmes, par leur propre engagement, des privilèges considérables dont jouissait ce corps et qu'il s'était fait accorder grâce à sa bravoure et aux nombreuses victoires remportées sur les champs de bataille en combattant les infidèles de l'étranger : les harbi.

[1] Cf. Lavisse et Rambaud : *Histoire générale*, t. IV, p. 889.

II

Et maintenant, quels avantages les envahisseurs musulmans retirèrent-ils de cette situation d'élément dominant qu'ils tenaient de la loi par rapport aux non-musulmans formant l'élément soumis, inféodés au pouvoir constitué par eux ?

Cette situation leur a servi à soumettre les infidèles à un régime d'exploitation inhumaine dont les bénéficiaires étaient : le Fisc, c'est-à-dire l'Etat, par le djizié ; les tribus et les clans musulmans par les redevances qu'ils se faisaient payer par les raïas; les agents et les détenteurs de la force publique : bref, tous les musulmans, en général.

Le djizié[1] rapporta, de tout temps, au Trésor ottoman une bonne partie de ses revenus.

[1] Le djizié ou impôt de capitation — appelé aussi vulgairement et à tort *kharadj* et qu'il ne faut pas confondre avec le véritable *kharadj*, impôt foncier — est un impôt personnel auquel sont astreints, suivant quelques docteurs, tous les Kitabis soumis, sans exception de sexe, d'âge et de condition sociale ; suivant d'autres, les femmes, les enfants, les vieillards et les membres du clergé en sont exempts.

Il y a aussi controverse sur la quotité du djizié, sur le droit qu'a le Prince de la modifier, etc. V. les détails : Bélin : *Etude sur la propriété foncière, etc., Journal asiatique*, an. 1861, t. XVIII, page 478 et suiv., et Bélin : *Fetwa relatifs, etc.* (Traduct. de recueil de décisions judiciaires), *Journal asiatique*, an. 1851, t. XVIII, p. 475 et suiv.

Le djizié (litt. *peine, punition*) est de sa nature un tribut humiliant. (Coran, ch. IX, v. 29.) Voici un commentaire expressif

Faute d'éléments de statistique pour connaître exactement l'importance de son apport, nous aurons recours aux données de quelques auteurs, pour en avoir une idée approximative.

Vu les fréquentes modifications qu'a subies la carte de l'empire ottoman, ce qu'il faut retenir de ces données, c'est surtout la proportion importante que représente le djizié sur l'ensemble des revenus du Fisc.

D'après Novagéro[1], le djizié produisit, en 1553, sous le règne de Soliman II, 1 million de ducats, et les taxes sur les patentes, sur les privilèges (bérats d'investiture, etc.) cent mille ducats, sur un revenu total du Fisc évalué à 10 millions et demi à 15 millions de ducats.

Donc, à l'époque où l'empire ottoman atteignit au maximum de sa grandeur et de sa puissance, et où il y eut d'importantes réformes fiscales, militaires, judiciaires, etc., le djizié et les dites taxes spéciales constituaient près du dixième des revenus du Fisc ottoman.

Un autre auteur, William Eton, diplomate anglais accrédité à Constantinople, nous expose dans un tableau très détaillé[2], d'après « les do-

de ce verset du Coran, qu'on trouve dans le *Multaqua*, de Halabi : « Le zimmi, debout, payera le djizié au musulman, qui le recevra assis. Il sera saisi par le collet, secoué et apostrophé par ces mots : « Eh ! zimmi — ou ennemi de Dieu — paye le djizié ! » (Bélin : *Etude, etc.*, *Journal asiatique*, an. 1861, t. XVIII, p. 483.)

[1] Citat. de Morawitz : *Les Finances de la Turquie*, p. 8.

[2] Williams Eton : *Tableau historique, politique et moderne de l'Empire Ottoman*. Traduit de l'anglais par Lefebvre, p. 48 et suiv.

cuments les plus autorisés », la situation financière de la Turquie au lendemain de la paix de Kutchuk-Kaïnardji.

Il en résulte qu'en l'an 1776, le Trésor encaissait, sur un revenu total de 89,885 Bourses, (soit £ 4,494,250) 39,077 Bourses, (soit £ 1,953,850), grâce au djizié.

De sorte qu'à cette époque importante de l'histoire de l'Empire, le djizié à lui seul rapportait à l'Etat ottoman 23 % de ses revenus !

Williams Eton raconte que le djizié de Constantinople fut porté en 1776 de 2556 Bourses à 2916, soit une augmentation de 360 Bourses. Et il ajoute : « ...de cette augmentation, 100 Bourses seulement entrèrent dans le Trésor public[1]. »

Si, dans la capitale même, plus du tiers du djizié s'égarait en chemin, quel pouvait être le sort de celui qui était perçu dans les provinces !

Nous ferons remarquer que nos auteurs précités n'indiquent que les sommes *entrées au Trésor impérial*[2].

Dans ces conditions, on se demande quel pouvait être le montant effrayant des sommes perçues sur les sujets non-musulmans de l'empire sous le nom de djizié !

[1] Williams Eton : *loc. cit.*, p. 50.

[2] D'une enquête minutieuse du Patriarcat faite en 1871, il ressort « *qu'à peine 50 p. c. des sommes encaissées par les fermiers* (car la taxe d'exonération est affermée) *revenaient au Trésor.* » Citat. de : Rolin-Jaecquemyns : *L'Arménie, les Arméniens, etc., Revue de Dr. int. et de Législat. comp.*, an. 1887, p. 307, d'après le rapport imprimé du Patriarcat arménien.

Il y a donc de nos jours progrès à rebours.

Il vint un jour cependant où les vainqueurs durent supprimer ce tribut infamant, aussi vexatoire que productif : cette abolition fut consentie en 1854 (12 mars) en retour de l'intervention de l'Angleterre et de la France dans la guerre de Crimée en faveur de la Turquie contre la Russie, « protectrice des chrétiens de l'Orient ».

A peine aboli, il réapparaissait en pleine guerre (en 1855) sous le masque de secours militaire : *Ianéï-askérié*, payé par les non-musulmans.

Et le hatti-humayoun du 18 février 1856 le rétablit définitivement, par une manœuvre habile, sous le nom de *Bédéli-askérié* ou taxe d'exonération militaire.

En proclamant trompeusement l'égalité des droits de tous les sujets de l'empire et, par conséquent, leur égalité devant les devoirs, le hatt soumettait les non-musulmans à l'obligation du service militaire, au même titre que les musulmans.

Mais les chrétiens appréciant à sa juste valeur l'égalité qu'on leur octroyait et par une méfiance, hélas, par trop fondée — pouvaient-ils oublier l'enrôlement des janissaires? — n'acceptèrent le service qu'à la condition de former des régiments essentiellement chrétiens, avec des chefs, des aumôniers et des emblèmes chrétiens.

Les envahisseurs furent heureux de refuser ces conditions inacceptables, d'abord parce qu'ils ne voulaient pas que les giaours apprissent l'art de la guerre et le maniement des armes et qu'ils redoutaient l'infidélité des régiments ainsi constitués et surtout parce que cette question de service

militaire ne servait pour eux que de prétexte à restaurer le djizié.

Le jeu leur avait réussi.

Aussi s'empressèrent-ils de proclamer les chrétiens exonérés du service militaire et astreints au paiement de l'impôt du sang, c'est-à-dire de la taxe de l'exonération militaire ou *Bédéli-askérié*.

Une loi postérieure régla que chaque groupe de 180 non-musulmans appartenant à la même nation payerait solidairement au Trésor, par l'intermédiaire des autorités de sa propre nation[1], une somme de 5000 piastres[2] par an.

D'après Bélin[3], le tribut de djizié (sous sa nouvelle forme de taxe d'exonération du service militaire ou Bédéli-askérié) aurait donné en 1860 une recette de 119,218 Bourses, soit 59,609,000 piastres, tandis que Mano[4] élève cette somme, pour la même année, à 200 millions de piastres.

[1] Depuis 1830 déjà le djizié était perçu par l'intermédiaire ou avec le concours des autorités nationales, ce qui était une augmentation de garanties pour les fermiers.

Pour donner une idée de la manière dont ce tribut est perçu, même de nos jours, nous nous contenterons de citer un texte entre beaucoup d'autres : A Arindjvank (Arménie), le colonel hamidié, Ismaïl de Djibran, avec 30 kurdes, arrive dans le village et exige des paysans de donner à chacun d'eux une femme pour coucher ensemble, sous menace de passer tout le monde au fil de l'épée.» (Un témoin oculaire : *Pro Arménia : Appel aux Philarménes d'Europe et aux lecteurs de Pro Arménia*, an. IV[e], n° 76 (1[er] janvier 1904), p. 427.

[2] Une piastre vaut 23 centimes.

[3] Bélin : *Etude sur la propriété, etc., Journal asiatique*, an. 1861, t. XVIII, p, 487.

[4] Mano : *L'Orient rendu à lui-même*, p. 277 et suiv.

Cette énorme différence provient de plusieurs causes : le désordre qui règne dans les finances turques et l'incertitude qui en résulte pour les auteurs, réduits à faire généralement des hypothèses en se basant sur des éléments plus ou moins contestables ; en second lieu, le gouvernement turc ignore lui-même et évite de laisser connaître la vérité sur le nombre des chrétiens, pour prétendre qu'ils ne forment nulle part la majorité dans l'empire et par contre il s'ingénie à augmenter sur ses registres leur nombre pour élever autant que possible le rendement des impôts qu'il perçoit sur eux.

Ses procédés habituels consistent à conserver sur des registres spéciaux tenus à cet effet (les registres d'état civil des chrétiens sont tenus, nous l'avons dit plus haut, par leurs autorités nationales respectives), les noms des chrétiens dépassant l'âge du service militaire, des morts, des disparus, des émigrants définitifs, etc., et à enregistrer les nouveaux-nés et même les enfants à naître, alors qu'en principe cette taxe ne devrait être exigée que des personnes ayant accompli l'âge de 20 ans.

De la Jonquière [1] nous dit que cette taxe rapportait au Trésor, avant la guerre de 1878, 80 millions de piastres. En 1879, elle descend à 7 millions 820.000 piastres, à cause sans doute, des difficultés d'encaissement provenant de la guerre,

[1] De la Jonquière : *Histoire de l'empire ottoman*, p. 616 et suiv.

de l'émigration des chrétiens et surtout de la séparation de plusieurs provinces enlevées à l'empire à la suite de la guerre.

En 1880, elle rapporte 46 millions de piastres.

Mais les conquérants s'avisent, en 1884, de faire payer aux chrétiens restés dans leurs foyers la part de leurs anciens sujets non-musulmans émigrés et celle des habitants des provinces détachées de l'empire et décident qu'à partir de cette date les 5000 piastres seront payées par chaque groupe de 135 raïas, au lieu du groupe primitif de 180.

Au-dessous de l'État, il y a, avons-nous dit, les tribus et les clans musulmans.

Ceux-ci forment autant d'États dans l'État et, au su du gouvernement impérial, ils imposent aux raïas qui habitent dans leur sphère d'influence une redevance annuelle (appelée : *hala*, *kiafir*, etc.) en échange de la soi-disant *protection* qu'ils leur accordent.

Le montant de cette redevance n'a d'autre borne que leur bon plaisir[1].

[1] Cette question appartient autant au présent qu'à l'histoire. La redevance est exigée encore de nos jours et de plus belle. Voir *Livre jaune : Affaires arméniennes* (1893-1897) : Rapport collectif des Délégués consulaires adjoints à la Commission d'enquête sur l'affaire de Sassoun, p. 98 : « Il est juste d'ajouter, dit ce rapport, que si les relations des Kurdes à Arméniens présentaient un caractère satisfaisant, c'est que de longue date ceux-ci, pour trouver aide et protection, en cas de besoin auprès des aghas kurdes, leur payaient, proportionnellement à leurs ressources, une redevance annuelle connue sous le nom de halif et consistant à leur remettre une certaine partie de tout ce qu'ils récoltent, des têtes de bétail, de l'ar-

Des batailles en règle se livrent fréquemment entre des tribus ou des clans limitrophes pour régler par les armes les limites des territoires où s'exerceront l'influence et l'action respective de chacun d'eux, aux dépens, bien entendu, des raïas, leurs protégés et leurs victimes.

Souvent, les raïas d'une même contrée se voient obligés de payer plus d'une fois la redevance de la même année à leurs nouveaux « maîtres », vainqueurs de leurs précédents « protecteurs » qui, à leur tour, essaieront de reconquérir l'influence et les territoires perdus.

III

Le raïa est taillable et corvéable à merci.

Grands ou petits, puissants ou faibles, chefs ou simples guerriers, chargés ou non de fonc-

gent en nature, en y ajoutant des effets d'habillement, des instruments aratoires, etc... Quand un paysan arménien marie sa fille, son agha perçoit sous le nom de hala, la moitié de la somme versée, selon les habitudes du pays, par le fiancé aux parents de la future.

Chaque village ou chaque maison dépend d'un ou de plusieurs aghas qui regardent ces diverses perceptions comme un droit de propriété au point qu'ils se le transmettent par voie d'héritage ou par vente à l'amiable.

Si l'Arménien refuse de payer pour un motif quelconque, l'agha l'y contraint par la force en lui volant son bétail ou en lui faisant quelque dommage... ».

Le récit de ce rapport officiel est suffisant pour nous dispenser de donner sur ce sujet d'autres témoignages, qui abondent...

tions, en un mot, tout ce qui est musulman vit à ses dépens.

L'aversion des conquérants, pour le négoce, leur paresse vis-à-vis de la culture du sol, leur dédain pour ce qui est travail et labeur, les détournent de toutes ces occupations et les jettent exclusivement dans le facile métier des armes, tandis qu'au raïa incombe toute la charge de produire la richesse sociale dont les conquérants sont les disposants et les gaspilleurs.

Si tout ce que le raïa produit par son dur labeur ne lui appartient pas, il n'est pas maître non plus de son honneur ; il n'est pas même sûr de sa vie.

« Les biens, l'honneur et la vie du raïa appartiennent au sultan » et le musulman le plus infime en a la libre disposition.

Les fils des raïas remplissent les casernes, tandis que leurs filles ornent les harems du sultan, des chefs de tribus et des pachas, ou même des plus insignifiants parmi les musulmans.

C'est un triste spectacle que de voir une poignée d'hommes créer, à la faveur de la terreur, un des plus vastes et durables systèmes d'exploitation humaine que l'histoire ait jamais enregistré et subsister indéfiniment aux dépens des populations des vastes pays conquis où ils puisent tout ce qui leur est nécessaire, en hommes et en argent.

Outre les janissaires, nous les voyons profiter des renégats qui leur apportent leur précieux concours.

« C'est par des enfants chrétiens convertis dans l'esclavage, dit Lavisse, que les vainqueurs ont gouverné despotiquement », ainsi que « par des renégats volontaires qui n'ont vu dans le reniement que le chemin de la fortune et qui, parvenus aux grandes charges, font arriver à la cour leurs parents d'Albanie, de Grèce, des pays slaves

Tout ce qu'il y a dans les races conquises, de hardi, d'aventureux, de peu scrupuleux, se jette dans l'Islam.

... Il y eût des conversions en masse, toutes volontaires, surtout dans les classes de guerriers propriétaires [1] ».

La majeure partie des grands dignitaires et des dirigeants de l'empire fut recrutée parmi les renégats au point que « c'était une maxime d'Etat chez les Osmanlis, dit l'historien de l'empire ottoman de Hammer, qu'il fallait être fils de chrétien pour parvenir aux plus hautes dignités de l'empire ».

Le même auteur ajoute ailleurs : « ... Si la puissance ottomane foula aux pieds tant de nations, ce résultat ne doit pas être attribué au caractère indolent et grossier des Ottomans, mais à l'esprit de ruse et de finesse qui distingue les peuples grecs et slaves, à la témérité et à la perfidie des Albanais et Dalmates, à la persévérance et à l'opiniâtreté des Bosniens et des Croates, enfin à la valeur et au talent des renégats des pays conquis [2] ».

[1] Ernest Lavisse et Rambaud : *Histoire générale*, t. IV, p. 752.

[2] De Hammer : *Histoire de l'empire ottoman* (traduct. franç.), t. IV, p. 452-53.

Nous constatons ainsi que le pacte de l'aman rapporta aux conquérants outre des avantages pécuniaires considérables, l'avantage prévu par Béïdavi (V. page 19), à savoir : la conversion à l'Islam (volontaire, plus ou moins!) de nombreux chrétiens qui grossirent leurs rangs et leur apportèrent leur précieux concours, en dehors des infidèles soumis qui furent convertis de force par abus de pouvoir et contrairement aux stipulations du pacte de l'aman.

IV

Un autre moyen de revenus pour les vainqueurs, très important aussi, en dehors de l'exploitation de leurs propres sujets non-musulmans, était la guerre qu'ils menaient contre les harbis, les dévastations auxquelles ils se livraient, et le butin de guerre qui en provenait.

Mais les ressources de cette catégorie diminuent et finissent par s'épuiser à mesure que les défaites des conquérants à l'étranger se multiplient et que leur décadence s'accentue.

Aussi, la lourde charge de l'entretien des dominateurs que partageaient dans une proportion considérable les chrétiens de l'étranger, incombera-t-elle dorénavant entièrement aux raïas.

La situation déjà lamentable des chrétiens de l'empire devient désormais intenable.

D'autre part, les idées libérales qui faisaient

le tour de l'Europe pénètrent — lentement et tardivement, il est vrai — chez ces malheureuses populations chrétiennes qui, manquant jusqu'alors de tout idéal national et se contentant de cette maigre compensation morale qu'offraient à leur peine quelques privilèges onéreux, avaient supporté, pendant de longs siècles, par une résignation inouïe, ce lourd régime auquel les avaient soumises leurs « maîtres ».

Le souffle grandiose et rédempteur de la Révolution les secoue de leur torpeur.

L'idée de nation, qui pour elles se confondait avec celle de l'Eglise, commence maintenant et peu à peu à s'en distinguer.

Ces raïas qui n'étaient jusqu'alors que des animaux producteurs, donnant le meilleur de ce qu'ils avaient, comprennent et réclament leurs droits individuels.

Certains peuples même, forts de leur énergie morale, encouragés et aidés par l'Europe, profitent de l'apathie et des revers des régnants, secouent le joug de ceux-ci et recouvrent leur indépendance politique.

Chez d'autres peuples de l'empire, de simples velléités d'indépendance se font jour : chez d'autres encore, on voit seulement poindre de profonds et sourds mécontentements.

La nécessité du changement de la condition des raïas et celle de la réforme de l'empire s'imposent impérieusement.

TITRE II

Le pacte politique depuis le hatti-chérif de Gul-hané.

CHAPITRE PREMIER

Hatts de 1839 et de 1856.

I

La réforme de l'empire, le sultan Mahmoud II a pris à cœur de l'accomplir.

Ses mémorables paroles : « Je veux que désormais la justice règne dans mon empire ; qu'on ne reconnaisse les musulmans qu'à la mosquée, les chrétiens qu'à l'église, et les Juifs qu'à la synagogue », ont été en elles-mêmes un vaste programme de réformes [1].

[1] Pour l'histoire des réformes, ou plus exactement des promesses et tentatives de réformes dans l'Empire Ottoman, v. les ouvrages classiques en cette matière, de : Engelhardt : *La Turquie et le Tanzimat, ou histoire des réformes dans l'Empire Ottoman* depuis 1826 jusqu'à nos jours, 2 vol. (Paris, 1882-1884) et de : Ubicini : *Lettres sur la Turquie, ou Tableau statistique, religieux, politique, administratif, militaire, commercial, etc., de l'Empire Ottoman*, depuis le hatt de Gul-hané (1839) 2 vol. (Paris, 1853-1854).

Mais l'infortuné sultan, traqué jusqu'à son lit de mort par les malheurs et les revers de toutes sortes, put à peine consommer la destruction des janissaires qui, au témoignage d'un pacha, « étaient de vieilles femmes qui vivaient sur leur ancienne réputation (gagnée par les chrétiens !) et n'étaient plus bonnes à rien[1] », mais qui entravaient toute action de leur prince, et par leurs exigences et par leur arrogance pesaient lourdement sur les populations chrétiennes et étaient une menace sérieuse pour le trône de leur souverain.

Son fils, le sultan Médjid, voulut continuer l'œuvre timidement entreprise par son père.

Le jeune sultan, au lendemain de son avènement, rassembla sur la place de Gul-hané[2] (3 novembre 1839, v. s.) les grands dignitaires ecclésiastiques et civils de l'empire, les chefs des nations chrétiennes et israélite, les ministres, les principaux fonctionnaires et le peuple.

Devant eux et en présence du corps diplomatique, « en prenant Dieu même à témoin, et devant le manteau glorieux du Prophète », il reconnut les antiques droits et privilèges dont jouissent les nations non-musulmanes de l'empire, prit l'engagement solennel de garantir la liberté individuelle de tous ses sujets, sans distinction, la sécurité de leur vie, la protection de leurs biens, etc., et promit enfin d'introduire dans l'empire otto-

[1] De la Jonquière : *Loc. cit.*, p. 474.

[2] Pavillon aux roses.

man des réformes dont l'exécution sincère et loyale aurait pu rénover le pays.

Le jeune sultan scella sa reconnaissance des droits antiques des chrétiens — et ses concessions nouvelles — par cette formule ultra-sacrementelle chez les musulmans : « Je prononce la malédiction céleste sur tous ceux qui oseraient enfreindre les stipulations de mon hatt[1]; que ceux-là ne jouissent d'aucun bonheur jusqu'à l'éternité. Amen. »

Avec cet événement capital, nous entrons dans une phase nouvelle de l'histoire des raïas de l'empire ottoman.

Non seulement les antiques droits des non-musulmans sont reconnus d'une façon solennelle, mais ils sont, ainsi que les promesses nouvelles, « communiqués officiellement à tous les ambassadeurs des puissances amies résidant à Constantinople pour qu'ils soient témoins de l'octroi de ces institutions, qui, s'il plaît à Dieu, dureront *à jamais*[2]. »

La communication faite à l'Europe de la perpétuité des droits et privilèges dont jouissent les nations non-musulmanes, n'échappera à personne, même à ceux qui, faisant abstraction du droit musulman, veulent le considérer le résultat d'une tolérance de fait des sultans.

Nous verrons par la suite à quoi aboutira ce « droit de témoignage » des puissances.

[1] V. le texte de ce hatt (rescrit impérial), dit hatti chérif de Gul-Hané : Aristarchy Bey : *Recueil des lois, etc., de l'Empire Ottoman*, t. II, p. 7 et suiv.

[2] Aristarchy : *Recueil, etc., Hatti chérif de 1839*, t. II, p. 7 et suiv.

II

Les promesses du sultan Médjid restèrent seulement des promesses. Rien ne fut changé à la condition des chrétiens de l'empire.

En 1853, la rupture des relations diplomatiques entre la Russie et la S. Porte mit le gouvernement du sultan en émoi, et la perspective de voir les populations chrétiennes faire cause commune avec la Puissance « libératrice » dans la guerre qui allait éclater, lui causa de sérieuses craintes.

Aussi le sultan crut-il devoir... renouveler ses promesses à ses sujets non-musulmans et leur rappeler les droits et privilèges dont ils jouissaient *ab antiquo* et qu'il confirmait encore une fois, *pour toujours*, par un bérat lu dans toutes les églises (24 mai 1853, v. s.)[1].

[1] Voici la traduction du bérat lu dans les églises arméniennes :

« J'ordonne que les droits et privilèges concédés à ma fidèle nation arménienne par Mes illustres Prédécesseurs et reconnus par Nous et qui se trouvent consignés dans les bérats du Patriarche et des aratchnorts, *restent à jamais intacts* et soient respectés partout par chacun de Mes sujets.

Et afin que personne ne puisse se prévaloir de son ignorance, je donne ce Bérat et ordonne qu'il soit communiqué à qui de droit.

J'ordonne que des instructions précises et catégoriques soient données à cet effet aux fonctionnaires de l'empire, afin que, respectant mon emblème impérial (alaméti-chérifé : litt. emblème saint), ils veillent à l'exécution ponctuelle de ma volonté et qu'ils communiquent à Ma Sublime Porte toute infraction dont l'auteur attirera sur lui Ma colère impériale. » (*Massis*, nº du 19 mars 1884, v. s.)

Peu après ce bérat, parut le fameux hatti-humayoun du 18 février 1856[1], qui, confirmant les promesses du hatti-chérif de Gul-hané, reconnaissait et maintenait, lui aussi — à son tour — « *en totalité* » ces droits et privilèges[2].

Nous ne mentionnerons pas les bérats secondaires, que les sultans firent lire dans les églises, dans des moments critiques de l'histoire de l'empire ottoman. Ces bérats furent souvent des invitations à la fidélité, rappelant aux nations soumises leurs devoirs envers le sultan, ainsi que les droits dont elles jouissaient *ab antiquo*.

[1] Pour le texte du hatti-humayoun, v. Aristarchy : *Législation ou Recueil, etc.*, t. II, p. 14 et suiv.

[2] Aristarchy : *Recueil des lois, etc.*, t. II, p. 15 et suiv.

CHAPITRE II

Revision des droits et privilèges.

I

Jusqu'au commencement du XIXe siècle, les pouvoirs garantis par les bérats furent entre les mains des membres du clergé, sous l'autorité suprême des Chefs de nation ou Patriarches.

Le plus souvent celui des candidats qui offrait le plus aux gens influents du palais ou le mieux protégé d'entre eux s'emparait du siège patriarcal.

Arrivé au pouvoir sa principale préoccupation était de rentrer, avant d'être renversé, au moins dans les fonds qu'il avait déboursés. Il en était de même des représentants du patriarche dans les provinces qui avaient eux-mêmes obtenu de celui-ci leur place à prix d'argent.

Les chrétiens souffraient aussi bien de l'arbitraire de leurs autorités nationales que des procédés des musulmans.

De même que les autres chefs, les patriarches arméniens s'entouraient des grands de la nation

ou *amiras*. Ceux-ci étaient des seigneurs installés à Constantinople depuis la ruine du royaume de la Grande-Arménie au XIe siècle ou des commerçants enrichis dans les affaires ou encore des banquiers de pachas influents.

Les intérêts nationaux souffraient quelquefois profondément des intrigues et des rivalités de ces conseillers.

Souvent dans les affaires civiles, le bon plaisir des plus influents d'entre eux servait de loi.

Le peuple arménien qui avait longtemps supporté sans mot dire cet état de choses commença vers la fin du premier quart du XIXe siècle à faire des efforts pour avoir sa part dans la gestion des affaires nationales. Ces efforts se heurtèrent toujours à l'opposition des amiras.

En 1841, un incident scolaire fournit au peuple l'occasion de rompre avec les moyens pacifiques et à la suite d'agitations dont les organisateurs principaux furent emprisonnés ou exilés, et de démarches actives, il finit par avoir gain de cause et obtint du sultan un bérat (12 décembre 1841 v. s.) autorisant la nation à instituer un Conseil composé de 27 membres laïques choisis parmi le peuple qui administrerait les affaires nationales avec le patriarche et sans l'ingérance des amiras.

Mais ces conseillers ne tardèrent pas à se rendre compte qu'à eux seuls ils ne suffiraient pas à la bonne gestion des affaires.

En 1844, on trouva *un modus vivendi* : le nombre des membres du Conseil fut porté à 30 dont 16 amiras et 14 artisans.

En 1847 la nation obtint un nouveau bérat, l'autorisant à instituer deux conseils, au lieu d'un seul. Le premier, composé de membres ecclésiastiques, au nombre de 14, sous le nom de *Conseil religieux* devait s'occuper exclusivement des affaires religieuses de la nation ; le second, sous le nom de *Conseil suprême*, composé de 20 membres, tant amiras qu'artisans et commerçants, devait s'occuper exclusivement des affaires civiles de la nation.

Le patriarche devait présider également l'un et l'autre conseil.

Les membres de ces deux conseils furent élus au mois de mai 1847 dans une assemblée nationale publique tenue dans la Cathédrale arménienne de Constantinople.

Ainsi grâce à l'action du peuple, le pouvoir absolu jusque-là des autorités nationales se trouvait ramené à une forme quasi-représentative.

Le hatti-humayoun du 18 février 1856 invitait (article II) les nations non musulmanes « à procéder dans un délai déterminé, à la revision et à l'examen de leurs immunités et privilèges[1] ».

Il indiquait à cet égard la procédure à suivre : « chaque nation discuterait, par l'entremise des

[1] Aristarchy : *Recueil des lois, etc., de l'empire ottoman*, t. II, p. 15 et suiv.

Les textes emploient indifféremment, comme homonymes, les expressions de « *immunités et privilèges spirituels* » ou « *droits et privilèges* » ou « *immunités et privilèges* », etc.

De même, les nations sont dénommées : « *communions* » ou « *communautés* » ou « *communautés non-musulmanes* » ou « *millet* » (litt. nation.). Autrefois on leur donnait, même dans les textes officiels, des qualifications injurieuses.

conseils formés *ad hoc* dans les patriarcats, avec l'approbation du sultan et sous la surveillance de la Porte, les réformes qui seraient exigées par le temps, ainsi que par les progrès des lumières et de la civilisation; le conseil serait tenu de soumettre ces réformes à la S. Porte[1] », et le hatt ajoutait que « les pouvoirs concédés aux patriarches et aux évêques chrétiens par le sultan Mahmoud el fatih (le Conquérant), de glorieuse mémoire et ses illustres successeurs seraient mis en harmonie avec l'état et la position nouvelle que les intentions généreuses du sultan assuraient à ces communautés[2] ».

Ainsi donc chaque nation, pour former une commission ou un conseil *ad hoc* chargé de reviser ses droits et privilèges et de les mettre en « harmonie avec les progrès des lumières et de la civilisation », devait d'abord obtenir une autorisation impériale.

La commission nationale travaillerait « sous la surveillance » de la S. Porte. En d'autres termes et pour éviter les détours du langage administratif ottoman, aux délégués de la nation se joindraient, comme nous le verrons tout à l'heure, ceux de la S. Porte. Ensuite, les travaux de cette commission mixte seraient soumis à l'approbation du sultan.

Le même hatt (art. III) offraient aux nations de

[1] Aristarchy : *Recueil, etc.*, t. II, p. 14 et suiv.

[2] *Id. ibid.*

rétribuer les Chefs de nation et les autres ecclésiastiques sur les deniers de l'Etat.

Les nations souscrivirent à la proposition de reviser leurs droits et privilèges mais refusèrent la seconde qui au lieu d'élargir leurs droits tendait à les restreindre habilement, en inféodant les ecclésiastiques, fonctionnaires nationaux, au pouvoir musulman, et en faisant d'eux de simples agents salariés du gouvernement.

Le Conseil suprême arménien institua en 1858, comme les autres nations, suivant la procédure déterminée par le hatt, une commission de revision.

Le projet de statut organique qu'elle élabora avec la collaboration des délégués de la Porte fut approuvé et sanctionné par le sultan Abd-ul-Médjid « après de longues et pénibles négociations habilement dirigées [1] ».

Une assemblée de la nation réunie le 24 mai 1860 (v. s.) dans la Cathédrale arménienne de Constantinople approuva par acclamation le statut organique dit « Sahmanatroutioun » ou Constitution nationale des Arméniens de Turquie (1860).

Le secret désir du hatt, en proposant la revision des droits et privilèges, était de les restreindre, mais l'habileté des négociateurs arméniens et leur influence considérable dans les affaires de l'empire déjouèrent ce calcul.

[1] Prud'homme : *Constitution nationale des Arméniens* (Constitution de 1860), traduite de l'arménien sur le document original. Extrait de la *Revue de l'Orient, de l'Algérie et des Colonies*, Paris 1862. Introduct. p. 3.

La révision ne se porta que sur l'organisation des autorités nationales.

Le statut organique maintenait intacts les droits et privilèges antiques de la nation (art. 8, v. *infrà*).

Dans son préambule il posait le principe de la responsabilité des autorités nationales entre elles et envers la nation, indiquait les droits et devoirs réciproques de la nation et des autorités nationales.

Dans son article 8, il précisait comme suit les principes sur lesquels étaient basées les relations des autorités nationales avec la Nation, avec la Métropole d'Ararat et avec la S. Porte:

« Avec la Nation et les nationaux, se conduire toujours paternellement;

« Avec la Métropole d'Ararat [1], conserver toujours fidèlement le dépôt des traditions qui depuis nos ancêtres se rattachent l'une à l'autre la Nation et la Métropole;

Avec la S. Porte, *demander à la protection de l'Empire le maintien des droits religieux et civils tant de la nation que des nationaux, et assurer la fidélité de la nation à l'empire* ».

Ensuite la Constitution règle l'organisation des autorités nationales tant de la capitale que des provinces et détermine leur compétence.

Dans le second chapitre, elle s'occupe du mode

[1] La Métropole d'Ararat ou Etchmiatzine (Caucase) est le siège du Patriarche suprême ou *Catholicos* de tous les Arméniens, qui est le chef de l'Eglise apostolique autocéphale arménienne.

de perception des impôts nationaux et de leur mode de répartition.

Le chapitre III est consacré aux élections : du Patriarche, des Aratchnorts et des assemblées nationales, aux conditions d'électorat et d'éligibilité, etc.

Le quatrième et le cinquième et dernier chapitres parlent, l'un des règlements intérieurs des assemblées et des conseils, l'autre de la revision de la Constitution.

La Constitution se compose de 156 articles, y compris le préambule en 6 articles.

A peine la Constitution était-elle entrée en vigueur que « le gouvernement nouveau (celui du sultan Abdul-Aziz) trouvant trop large, dit Prud'homme dans la très brève introduction à sa traduction française de la Constitution arménienne, les concessions octroyées par son prédécesseur, a voulu en restreindre l'étendue ; mais en face de l'attitude ferme et résolue des Arméniens, ses efforts n'ont pas abouti [1] ».

Cependant la revision de la Constitution de 1860 fut décidée et une nouvelle commission de revision, composée des délégués de la S. Porte et de la nation fut formée.

Le projet élaboré par cette commission mixte[2]

[1] Prud'homme : *Constitution nationale des Arméniens*. Introd. p. 3.

[2] Le soulèvement des Arméniens de Zéitoun, en automne de 1862, qui motiva l'intervention du gouvernement français, contribua largement à l'entente prompte des Délégués de la Porte et de la Nation.

fut aussi soumis, en vertu des dispositions sur la revision de la Constitution de 1860 à l'examen d'une commission nationale dont les membres, au nombre de 7, furent élus par l'Assemblée Nationale parmi ses membres.

Le projet définitif fut sanctionné par le sultan Abdul-Aziz, le 17 mai 1863 (v. s.).

La Constitution de 1860 sortit de cette revision avec des interversions de chapitres, quelques légères modifications et adjonctions.

Notamment les dispositions précitées de l'article 8 déterminant la nature des rapports des autorités nationales avec la S. Porte, l'Ararat et la Nation étaient reléguées dans le Mémoire explicatif annexé à la nouvelle Constitution et adressé au gouvernement du sultan par les commissions mixte et nationale.

Voici en quels termes elles étaient rédigées :

« L'autorité nationale a trois sortes de devoirs :

Le premier, envers l'Etat ottoman, est de tenir la Nation dans une fidélité complète envers l'Etat et d'assurer le maintien par l'Etat des droits et privilèges tant de la Nation que des nationaux ;

Le second, envers la Nation, est de se conduire à son égard équitablement et paternellement ;

Le troisième, envers le St-Siège d'Etchmiatzine, est de se conduire suivant les canons et les lois de l'Eglise arménienne. »

C'est un principe d'Etat en Turquie de ne jamais appeler les institutions de leur véritable nom.

Le gouvernement du Sultan ne voulait pas que le peuple arménien se rende clairement

compte que ses autorités ont le droit et le devoir « d'assurer le maintien par l'Etat des droits et privilèges tant de la nation que des nationaux », en garantissant en échange « la fidélité de la nation envers l'Etat ».

Et on avait eu l'imprudence d'énoncer explicitement cette vérité dans le corps de la Constitution de 1860.

Peu nous importe qu'elle soit inscrite dans le texte même de la Constitution ou dans le mémoire qui y est annexé.

Pour nous, l'essentiel est de savoir que ces droits et devoirs réciproques entre l'Etat et la nation arménienne[1] — conséquence d'un lien juridique — existent et sont reconnus et mentionnés dans un acte billatéral.

[1] De même qu'entre les autres nations non-musulmanes soumises et l'Etat ottoman.

CHAPITRE III

Constitution arménienne de 1863 et organisation des autorités arméniennes.

I

Dans la Constitution de 1863, de même que dans celle de 1860, la nation pose, dans une *Déclaration* ou *Préambule* en six articles, sous la rubrique de « Principes fondamentaux », le principe que la nation et les nationaux sont liés réciproquement par des droits et des devoirs ; ces droits et devoirs, elle les énumère.

Ensuite, elle déclare les pouvoirs nationaux constitués sur la base de la *représentation*.

Nous traduisons ici cette Déclaration qui est ainsi conçue :

ARTICLE PREMIER. — Tout national a des devoirs à remplir envers la Nation. Celle-ci a de son côté des devoirs à remplir envers tout national : de plus chaque national tient des droits de la Nation et la Nation des nationaux.

Donc, Nation et nationaux sont liés par des devoirs réciproques, de sorte que les devoirs de l'une sont les droits des autres et *vice-versa*.

Art. 2. — Les devoirs des nationaux sont de contribuer, chacun pour sa part et dans la mesure de ses moyens, aux dépenses exigées par les besoins de la Nation, d'être prêt à fournir à la Nation les services réclamés par elle et de se soumettre de bon gré à ses décisions.

Ces devoirs des nationaux sont les droits de la Nation.

Art. 3. — Les devoirs de la nation sont de pourvoir aux besoins moraux, intellectuels et matériels des nationaux ; de maintenir intact la foi de l'Église arménienne et ses traditions ; de propager également parmi les enfants des deux sexes. sans distinction de condition, les connaissances indispensables à l'homme ; de conserver leur éclat aux institutions nationales ; d'augmenter par des moyens légaux les revenus de la Nation et de régler les dépenses avec sagesse : d'améliorer la condition et d'assurer l'avenir de ceux qui se consacrent pour toujours au service de la Nation ; de soigner les indigents ; de pacifier avec équité les différends survenus entre nationaux ; et enfin de travailler avec dévouement à la prospérité de la Nation.

Art. 4. — Le pouvoir qui représente la Nation et qui est chargé de l'exécution des obligations réciproques énoncées plus haut s'appelle AUTORITÉ NATIONALE. C'est à elle qu'est confiée, par un privilège spécial de l'Etat ottoman

et de par la présente Constitution, l'administration des affaires intérieures des Arméniens de Turquie.

Art. 5. — Pour que l'autorité nationale soit effectivement nationale, elle doit être REPRÉSENTATIVE.

Art. 6. — *L'autorité représentative* est basée sur le principe des DROITS et des DEVOIRS, lequel est le principe même de la JUSTICE; sa force est consacrée par le nombre des suffrages qui est le fondement de la légitimité.

Ensuite de cette Déclaration, précédée elle-même d'une courte *Introduction*, la Constitution règle l'organisation des pouvoirs nationaux, s'occupe des modes de votation, des impôts nationaux, etc., que nous allons exposer dans leurs grandes lignes, sans toutefois suivre le plan adopté par elle.

II

La Constitution arménienne établit deux pouvoirs: un *Pouvoir législatif* et un *Pouvoir exécutif*.

A. POUVOIR LÉGISLATIF

Le Pouvoir législatif s'exerce par l'*Assemblée Nationale* ou *Chambre des députés* et les *Assemblées Générales Provinciales*.

I. CHAMBRE DES DÉPUTÉS ARMÉNIENNE

§ 1. Composition de la Chambre des Députés arménienne et élection de ses membres.

L'Assemblée nationale ou Chambre des députés arménienne est composée de 140 membres dont un septième, c'est-à-dire 20 députés, sont des ecclésiastiques, deux septièmes, c'est-à-dire 40 députés, des laïques élus par les provinces et dont le reste, soit 80 députés, est élu par la Capitale.

Election des députés ecclésiastiques. — L'élection des députés ecclésiastiques a lieu tous les deux ans vers la fin de mars. Tous les membres du clergé de la capitale et les ecclésiastiques qui s'y trouvent pour une raison quelconque, (congé, disponibilité, etc.) au moment de l'élection se réunissent, sur l'initiative du patriarche, dans un endroit déterminé et élisent leurs députés au suffrage direct, au scrutin secret et à la majorité absolue des voix des votants.

Sont éligibles : les évêques, les vartabets (docteurs en théologie), les prêtres de Constantinople et les ecclésiastiques qui s'y trouvent sans exercer de fonctions.

Election des députés des provinces. — Ces députés sont élus par les Assemblées Générales Provinciales, à la majorité absolue des votants.

Le nombre de députés que chaque Assemblée Générale Provinciale a le droit d'élire est déter-

miné par une *Réunion* formée des Conseils nationaux civil et religieux et des présidents des divers Comités nationaux de la Capitale qui prend pour base de son calcul la population de chaque province, en consultant le Registre central de recensement national.

C'est le patriarche qui communique aux provinces le nombre des députés à élire et qui invite les Assemblées Générales Provinciales à procéder aux élections.

Le nombre total des députés provinciaux étant inférieur à celui des provinces, certaines d'entre elles n'élisent aucun député, tandis qu'à d'autres provinces il en est attribué plusieurs. Et cette attribution est forcément arbitraire.

Election des députés de la Capitale. — Les 80 députés de Constantinople sont répartis entre les quartiers, proportionnellement au nombre des électeurs de chaque quartier.

Cette répartition est faite par la Réunion dont il a été parlé plus haut.

Le patriarche convoque tous les deux ans, au mois de février, les collèges électoraux, en faisant en même temps connaître à chacun d'eux le nombre de députés qu'il a le droit d'élire.

Les députés de la capitale ainsi que les membres des Assemblées Générales Provinciales sont élus au suffrage direct et au scrutin secret.

Electorat et éligibilité. — Pour prendre part aux élections il faut :

être Arménien, sujet ottoman ;

avoir au moins 25 ans révolus ;

payer annuellement à la nation un impôt général de 75 Piastres (16 francs environ) ou avoir un mérite personnel. (Article 65)

La Constitution énumère les emplois et professions qui confèrent le droit de vote. « Jouissent de ce droit les fonctionnaires arméniens au service du gouvernement ottoman ; les médecins diplômés ; les auteurs de livres utiles ; les instituteurs et professeurs nationaux et les personnes qui ont rendu des services à la nation. »

En prenant à la lettre l'article 65, alinéa 1er, disant que : « C'est l'impôt national et le mérite personnel qui confèrent le droit de vote », on dira que la Constitution institue le vote censitaire.

En réalité, tel n'a pas été l'intention des auteurs de la Constitution ; ceux-ci jugeaient indigne de la nation et par conséquent indigne du droit de vote, tout national qui refuse de participer dans la mesure de ses moyens aux dépenses de la nation, comme l'exige la Constitution dans son préambule (art. 2).

Cet article 65 était ainsi conçu dans la Constitution de 1860 (art. 90) : « ... Sont privés du droit de vote... 5°, les nationaux qui, pouvant payer l'impôt national le refusent ; ceux-ci sont blâmables, comme manquant à leurs devoirs nationaux. Cette interdiction est levée aussitôt que ces nationaux s'acquittent de ce devoir national. »

D'ailleurs l'article 66, aux termes duquel « sont électeurs les nationaux ayant 25 ans révolus », serait en contradiction avec l'article 65, alinéa 1er, si l'on donnait à ce dernier le sens qu'il semble

avoir. Il serait étrange, en effet, que *tous* les nationaux fussent éligibles et que ceux-là seuls fussent électeurs qui payeraient un impôt ou auraient un mérite personnel.

Et dans la pratique, *tous* les nationaux ont toujours joui du droit de vote, à l'exception seulement de ceux qui étaient frappés d'une incapacité légale.

Incapacité. — La Constitution énumère 4 cas d'incapacité :

Sont privés du droit de vote :

les nationaux qui ont encouru une condamnation pour crime entraînant « suivant les lois de l'empire, la mort civile » ;

les nationaux ayant encouru une condamnation d'un tribunal national pour fraude dans la gestion des affaires de la nation et déclarés par ce tribunal indignes de participer aux affaires nationales ;

pendant la durée de leur peine, les nationaux condamnés à une peine correctionnelle par les tribunaux de l'empire : et

les nationaux jugés incapables pour cause d'aliénation mentale aussi longtemps que leur complète guérison n'est pas certifiée d'une manière authentique.

Donc, les deux premières incapacités sont perpétuelles, tandis que les deux dernières sont temporaires, sans que, toutefois, la Constitution fasse expressément cette distinction.

Eligibilité. — Sont éligibles, dit l'article 60 de la Constitution, tous les nationaux sujets ottomans

ayant 30 ans révolus, au courant des lois de l'empire ottoman, ayant une exacte connaissance des affaires nationales et qui ne sont frappés d'aucune des quatre incapacités énumérées plus haut.

La constitution veut que les députés fixent leur résidence à Constantinople pour pouvoir être assidus aux séances.

Pour les députés ecclésiastiques les conditions d'éligibilité sont : ne pas être chargé d'une fonction en province ; avoir au moins 30 ans révolus ; être consacré au moins depuis 5 ans et ne pas être sous le coup d'une condamnation de la justice ecclésiastique.

Incompatibilité. — La Constitution ne prévoit aucun cas d'incompatibilité.

Le mandat de député et l'exercice d'une fonction au service du gouvernement ottoman ne sont pas incompatibles, puisque la Constitution veut que 7 au moins des députés de Constantinople soient des fonctionnaires arméniens au service du gouvernement ottoman.

En 1881, la Chambre des députés a profité de ce silence de la Constitution pour valider l'élection de l'écrivain Baronian, fonctionnaire du patriarcat, en donnant comme raison que la nation a besoin des lumières de ses meilleurs enfants.

Le mandat de député est gratuit comme les fonctions de membre des assemblées ou conseils nationaux.

Tous les députés nationaux, ecclésiastiques, provinciaux ou élus par la capitale représentent indistinctement la nation.

Durée du mandat. — La durée du mandat de député est de 10 ans.

Tous les 2 ans, le 5me des députés ecclésiastiques est renouvelé.

De même, tous les 2 ans, est renouvelé le 5me des députés provinciaux et le 5me des députés de la capitale. Le renouvellement a lieu chaque année alternativement, pour ceux des provinces et pour ceux de la capitale.

Les députés sortants sont immédiatement rééligibles.

En dehors des élections ordinaires, les ecclésiastiques, les collèges électoraux de la capitale et les Assemblées Générales Provinciales sont convoquées à des élections partielles complémentaires.

§ 2. Organisation de la Chambre des Députés.

La Chambre des députés arménienne doit se réunir régulièrement tous les 2 ans à la fin d'avril, en session ordinaire. Cette session dure 2 mois.

Outre la session ordinaire bisannuelle, la Chambre peut être réunie en session extraordinaire par le Patriarche avec l'assentiment de l'un des deux Conseils nationaux ou sur la demande de la majorité absolue des députés.

Pour ces sessions extraordinaires, le Patriarcat doit obtenir l'autorisation de la S. Porte.

Dans la pratique, et conformément au règlement intérieur, la Chambre a été convoquée tous les ans vers la fin d'avril en session qui durait 8

ou 10 mois et pendant laquelle elle siégeait un jour par semaine ou par quinzaine.

La Chambre des députés a adopté à l'unanimité dans sa séance du 4 octobre 1874 (v. s.) un Règlement intérieur, en vertu d'une disposition de l'art. 85 de la Constitution et qui est la traduction presque littérale du Règlement du 6 juillet 1849 de l'Assemblée Législative française.

Nous nous dispenserons donc de parler, le cadre restreint de notre étude ne le permettant pas d'ailleurs, de la Constitution de la Chambre (constitution des bureaux, au nombre de neuf, formation des commissions, etc.), de la procédure parlementaire (initiative, préavis, délibérations, votations, etc.). Nous nous contenterons de dire que la première séance de chaque session est ouverte par un discours-programme du Patriarche, président honoraire de la Chambre. Elle est consacrée ensuite à la vérification des pouvoirs sous la présidence du doyen d'âge et à l'élection des bureaux. Le bureau de la Présidence est composé d'un Président effectif, de 2 vice-présidents et de 3 secrétaires.

Les séances de la Chambre sont, en principe, publiques.

§ 3. Attributions de la Chambre des Députés arménienne.

Nous grouperons en cinq principales catégories les attributions de la Chambre arménienne, à savoir : *a*) Attributions électives : — *b*) Attribu-

tions législatives ; — c) Attributions parlementaires et d'ordre intérieur ; — d) Attributions judiciaires, et, e) Attributions constitutionnelles.

a) **Attributions électives.**

Les attributions électives de la Chambre arménienne sont les plus importantes de toutes ses attributions.

Participation à l'élection du Patriarche suprême arménien. — « La Chambre arménienne participe à l'élection du Catholicos » dit l'art. 61, al. 2me, de la Constitution.

Le Catholicos, ou Patriarche suprême de tous les Arméniens, est le chef de l'Eglise arménienne ; il réside à Etchmiatzine (Caucase).

L'Eglise arménienne ayant toujours conservé, à travers les âges, son caractère démocratique, l'élection de son chef se fait par les représentants ecclésiastiques et laïques de la nation, à raison d'un délégué ecclésiastique et d'un délégué laïque par province ou *Vidjague*.

En 1866 et 1884, la Chambre arménienne a envoyé aux élections des délégués représentant toutes les provinces de la Turquie, soit 130 voix. Mais aux élections de 1885, ses délégués n'ont pu représenter que 45 provinces : les mêmes qu'aux deux précédentes élections, moins celles relevant directement des Catholicos de Cilicie et d'Aghtamar et du Patriarche de Jérusalem.

Aux élections de 1892, l'ancien système fut repris, c'est-à-dire que chaque province envoya directement ses délégués et la Chambre les siens,

représentant seulement le Vidjague de Constantinople.

Cette importante question de droit de représentation agita de longues années les Arméniens et passionna la Chambre où de vifs et mémorables débats eurent lieu. Nous regrettons de ne pouvoir la traiter longuement ici.

Election des Catholicos de Cilicie et d'Aghtamar. — Par suite des vicissitudes de l'histoire arménienne, les Catholicos ou Patriarches suprêmes résidèrent, à travers les siècles, dans de différents endroits, entr'autres à Aghtamar et à Sis.

Après le transfert du siège de ces deux endroits, les évêques de ceux-ci prirent eux aussi le nom de « Catholicos » et s'attribuèrent quelques-unes des attributions des Patriarches suprêmes.

Au point de vue religieux, les Catholicos de Cilicie et d'Aghtamar relèvent du Catholicos ou Patriarche suprême d'Etchmatzine, et au point de vue politique du Patriarcat de Constantinople.

Ils ont, dans leurs provinces, les mêmes attributions qu'un Aratchnort d'une province.

Ils sont élus par les délégués des *témes* de leurs provinces et leur élection est sanctionnée par la Chambre arménienne.

Cette attribution de la Chambre n'est cependant pas inscrite expressément dans la Constitution.

Election du Patriarche de Constantinople. — Le *locum tenens* du Patriarche, élu aussitôt la vacance du siège patriarcal par les Conseils na-

tionaux religieux et civil et confirmé par la Porte, convoque la Chambre à l'effet d'élire le Patriarche.

Les conditions d'éligibilité sont: être évêque, avoir au moins 35 ans révolus, être sujet ottoman de naissance, et « avoir mérité l'estime et la confiance de la nation et de l'Etat. »

La Chambre élit le Patriarche, au premier tour, à la majorité absolue, d'après une liste des évêques remplissant les conditions sus-mentionnées, présentée par le *Corps ecclésiastique* de la Capitale. Le Conseil national civil recommande cinq évêques choisis dans la précédente liste.

Au second tour, l'élection est portée sur les deux candidats les plus favorisés par le premier tour.

En cas d'égalité de voix, on tire au sort.

Après que l'élection a été sanctionnée par *iradé* impérial, l'élu prend solennellement, dans la cathédrale arménienne de Coum-Kapou devant l'Assemblée Nationale, l'engagement suivant: « Devant Dieu, et en présence de l'Assemblée Nationale, je m'engage solennellement à rester fidèle à l'Etat et à ma Nation, et à veiller efficacement à l'exécution intégrale de la Constitution nationale. » Après quoi l'élu de la nation est reçu en audience solennelle par le sultan.

Une question délicate se pose : le sultan peut-il refuser l'investiture à l'élu de la nation. Nous répondons par l'affirmatif, car il est tout naturel que l'élu de la nation qui servira d'intermédiaire des relations de celle-ci avec le sultan et garantira

sa fidélité envers le souverain, jouisse de la confiance de celui-ci et soit agréé par lui.

Le sultan sanctionna, en 1894, pour des motifs que l'on sait, l'élection de l'archevêque Izmirlian qu'il redoutait particulièrement, à cause de son patriotisme élevé.

En 1896, il sanctionna de même l'élection du concurrent du candidat gouvernemental.

Il ne serait pas surplus de rappeler, par parenthèse, que dans l'affaire de Mytilène, la France exigea et obtint l'investiture du patriarche chaldéen.

Les fonctions de Patriarche prennent fin par la mort, la démission volontaire du titulaire ou la décision de l'Assemblée Nationale.

Election du Patriarche de Jérusalem. — Le Patriarche de Jérusalem relève, comme les Catholicos de Cilicie et d'Aghtamar, religieusement du Catholicos d'Etchmiatzine et politiquement du Patriarcat de Constantinople.

Il est le titulaire à vie du siège de saint Jacques, le chef de la Congrégation de Sourp Agop (saint Jacques) et le directeur des institutions nationales à Jérusalem.

Son élection se fait de la manière suivante :

A la vacance du siège, le *locum tenens* convoque les membres de la Congrégation, qui préparent une liste d'au moins sept candidats.

Pour être éligible, il faut : être évêque ou vartabed ; faire partie de la Congrégation ; avoir 35 ans révolus et être sujet ottoman de naissance.

Le Conseil national mixte donne son préavis

sur le degré d'éligibilité des candidats de la dite liste et en recommande trois.

L'Assemblée Nationale élit le Patriarche au scrutin secret et à la majorité absolue, d'après la liste présentée par la Congrégation.

La Constitution est muette sur le cas où cette majorité ne pourrait pas être obtenue au premier tour. Dans la pratique, on suit en ce cas les règles relatives à l'élection du Patriarche de Constantinople.

Si l'élu de la Chambre est un Vartabed, il est sacré évêque par le Catholicos d'Etchmiatzine.

Election des membres des Conseils nationaux religieux et civil. — La Chambre élit, tous les deux ans, et extraordinairement en cas de vacance, au scrutin secret et à la majorité absolue, les membres des Conseils nationaux religieux et civil, pris au sein de la Chambre ou en dehors.

La Constitution n'établit aucune condition d'éligibilité ni d'incompatibilité.

L'élection de ces conseillers est sanctionnée par iradé impérial.

Pour cette sanction, même observation qu'à l'investiture du patriarche.

b) Attributions législatives.

La Chambre vote tous les deux ans le budget bisannuel des autorités nationales de la Capitale. Elle détermine la contribution de chaque province aux dépenses des autorités centrales : cette décision doit être confirmée par la Porte.

Elle élabore les lois sur l'impôt national géné-

ral, sur l'instruction, etc.; élabore ou approuve les règlements intérieurs des diverses institutions et assemblées.

La Chambre statue en outre sur toutes les questions que les Conseils nationaux religieux et civil jugeant au-dessus de leur compétence lui soumettent.

Les décisions de la Chambre doivent être contresignées par le Patriarche. Celui-ci peut demander une seconde délibération pour les décisions prises en son absence. Après cette seconde délibération il doit, présent ou non à la séance, contresigner la nouvelle décision, si toutefois celle-ci n'est pas contraire aux dispositions de la Constitution.

Les lois relatives au droit de famille, au mariage et au divorce des nationaux rentrant dans le domaine du droit canonique, leur réglementation est en dehors des attributions de la Chambre.

Cette réglementation se fait par le Chef de l'Eglise arménienne ou par un Concile, convoqué par celui-ci, s'il y a lieu.

c) Attributions parlementaires et d'ordre intérieur.

La Constitution confère à la Chambre le droit de surveillance sur l'Administration nationale. Elle exerce ce droit par voie d'inspection et d'enquête parlementaire ou extraparlementaire.

Le Règlement d'intérieur a conféré aux députés le droit d'adresser des questions au Patriarche et aux députés et de les interpeller.

La Chambre est juge de l'éligibilité de ses

membres et de la régularité de leur élection. Elle vérifie les pouvoirs de ceux-ci sur rapport du Conseil national civil.

D'après son Règlement intérieur, la Chambre reçoit la démission des députés et peut prononcer la déchéance d'un député. Elle a, dans une circonstance, usé de ce droit, selon nous, à la légère et à tort.

d) **Attributions judiciaires.**

La Chambre statue sur les dissentiments et les conflits survenus entre le Patriarche et les Conseils nationaux religieux et civil et entre ceux-ci.

Dans ces cas les Conseillers qui sont députés ont le droit de discussion et non de vote.

Si les Conseils nationaux religieux et civil agissent contrairement aux dispositions de la Constitution, le Patriarche peut, après plusieurs avertissements, les accuser devant la Chambre.

La Chambre prononce, si elle juge l'accusation fondée, la dissolution du ou des Conseils accusés.

Réciproquement les Conseils nationaux religieux et civil peuvent, séparément ou de concert, accuser devant la Chambre le Patriarche d'anticonstitutionnalité.

Le Patriarche peut également être accusé par la Chambre. La procédure à suivre est la suivante :

La Chambre ou le Conseil accusateur ou protestataire demande au Patriarche de convoquer la Chambre, après en avoir obtenu l'autorisation de la Porte.

Au cas où il s'y refuse, la Porte autorise la réunion sous la présidence du doyen des évêques se trouvant à Constantinople. La Chambre nomme dans son sein dix députés dont cinq ecclésiastiques et cinq laïques, choisis en dehors des accusateurs. Cette commission, après enquête, lui présente un rapport et la Chambre se prononce au scrutin secret.

Si la démission du Patriarche est décidée, cette décision qui doit être signée par les députés de la majorité lui est communiquée par les présidents de la Chambre et des Conseils nationaux religieux et civil qui l'invitent à se démettre.

Sur son refus, la décision de la Chambre est communiquée à la Porte qui « fait tomber le Patriarche ».

Dans la pratique, le cas d'accusation et de refus ne s'étant jamais présenté, on ne saurait dire comment la « Porte ferait tomber » le Patriarche récalcitrant. Probablement en cessant toute relation avec lui.

Le Patriarche de Jérusalem peut aussi être accusé pour le même motif par les Conseils nationaux civil et religieux et par la Congrégation dont il est le chef.

Même procédure à suivre que pour le Patriarche de Constantinople.

La Chambre a le même droit en ce qui concerne les Catholicos de Cilicie et d'Aghtamar, bien que la Constitution ne le lui reconnaisse pas expressément.

e) Attributions constitutionnelles.

La Chambre a, concurremment avec le Patriarche, le devoir de veiller à l'exécution intégrale de la Constitution et de décider sa revision.

L'art. 99 et final de la Constitution dit : « *Les principes fondamentaux de la Constitution nationale sont immuables* ».

Mais si une expérience de cinq ans au moins établit la nécessité d'un changement dans la Constitution, la Chambre nomme une Commission de revision composée comme suit : 6 membres choisis dans les deux Conseils nationaux religieux et civil, à raison de 3 par Conseil, 8 membres dans les comités nationaux, à raison de 2 par comité et 6 membres pris au sein de la Chambre ou en dehors.

Le projet élaboré par cette Commission et adopté par la Chambre ne devient exécutoire que s'il est sanctionné par le sultan.

II. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES PROVINCIALES

§ 1. Composition des Assemblées Générales Provinciales et élection de leurs membres.

A côté de l'Assemblée Nationale ou Chambre des députés arménienne, la Constitution établit des Assemblées Générales Provinciales, à raison d'une par province, qui ont dans leurs provinces

respectives une partie des attributions de la Chambre des Députés.

Toutes les assemblées des provinces sont composées aux termes de l'art. 98, al. 1er de la Constitution, sur le modèle des assemblées de la capitale.

Une instruction[1] du patriarche Izmirlian détermine, en vertu du même article, al. 2, les règles relatives à la composition des Assemblées Générales Provinciales, aux modes d'élection de leurs membres, etc.

Le nombre des membres de chaque Assemblée Générale Provinciale, déterminé une fois pour toutes par la province elle-même et approuvé par le pouvoir central, doit être égal à l'un des multiples de 7, de 21 à 70 inclusivement.

Comme à la Chambre des Députés, un septième des membres de chaque Assemblée Générale Provinciale doit se composer d'ecclésiastiques; deux septièmes de membres laïques, élus par les arrondissements diocésains de la province, et quatre septièmes de laïques élus par le chef-lieu de la province.

Election des membres. — Les membres ecclésiastiques des Assemblées Générales Provinciales sont élus par les ecclésiastiques du chef-lieu de la province et des localités qui n'en sont pas éloignées de plus d'une demi-journée, ainsi que par les supérieurs et les membres des couvents

[1] *Instructions constitutionnelles pour les provinces* (en arménien). Imp. Aramian, Constantinople 1896.

de la province, parmi les ecclésiastiques du chef-lieu et des localités environnantes.

Sont éligibles les ecclésiastiques du chef-lieu et des localités environnantes.

Les membres diocésains sont élus par les arrondissements diocésains.

Et enfin, les membres du chef-lieu sont élus par les quartiers du chef-lieu de la province et des endroits qui n'en sont pas éloignés de plus d'une demi-journée (3 heures à cheval).

Mêmes règles que pour la Chambre des Députés, en ce qui concerne l'électorat, l'éligibilité et les incompatibilités.

L'Aratchnort de chaque province convoque les collèges électoraux.

Les élections dans chaque province sont surveillées et contrôlées par une commission nommée et présidée par l'Aratchnort.

La commission envoie un rapport sur le résultat des élections aux autorités centrales de la capitale.

Celles-ci, après vérification, les sanctionnent et le Patriarche, porte à la connaissance des nationaux de la province les noms des élus.

La durée des fonctions de membre des Assemblées Générales Provinciales est de dix ans.

Tous les deux ans, le cinquième des membres ecclésiastiques, des membres diocésains, et des membres du chef-lieu est renouvelé.

Les premières années, le cinquième sortant est désigné par le tirage au sort.

§ 2. Sessions et attributions des Assemblées Générales Provinciales.

Tous les deux ans, généralement au printemps. l'Aratchnort de chaque province convoque l'Assemblée Générale de celle-ci en session ordinaire.

En dehors des sessions ordinaires, les Assemblées Générales Provinciales peuvent être convoquées en session extraordinaire par l'Aratchnort, de concert avec l'un au moins des deux Conseils provinciaux, ou sur la demande écrite de la majorité absolue des membres de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale Provinciale élit, à la majorité absolue des membres, l'Aratchnort de la province et les membres des deux Conseils provinciaux religieux et civil. Ces élections sont confirmées par les autorités centrales. L'Assemblée reçoit les comptes de ces Conseils, vote le budget bisannuel de la province et détermine la quotité de l'impôt provincial.

Elle contrôle l'administration provinciale et veille à l'exécution intégrale de la Constitution et des instructions des autorités centrales.

Elle se prononce sur les conflits survenus entre les Conseils provinciaux religieux et civil ou entre l'Aratchnort et les Conseils.

Chaque Assemblée Générale Provinciale peut provoquer la démission de l'Aratchnort de sa

province, quoique cette attribution ne soit pas expressément inscrite dans la Constitution.

Enfin elle résout les questions que les Conseils provinciaux religieux et civil lui soumettent.

§ 3. Nombre des provinces.

La Constitution de 1860 fixait à 60 le nombre des provinces, *Aratchnortagan Vidjague*, et par conséquent celui des Assemblées Générales Provinciales.

La Constitution de 1863 est muette sur ce point.

A certaines époques, ce nombre a varié de quelques unités.

Les divisions nationales des provinces et les subdivisions diocésaines, *Têmes*, sont déterminées indépendamment des divisions administratives du gouvernement ottoman.

D'après l'*Almanach arménien*[1], il y a actuellement : 4 diocèses spéciaux (ceux de Salonique, de

[1] *Almanach général arménien*. Publication autorisée par le Patriarcat arménien. Constantinople, an. 1904.

L'Egypte, la Bulgarie et Chypre faisant théoriquement partie de l'empire ottoman, il existe dans ces pays des autorités arméniennes, attachées à l'organisation arménienne de la Turquie.

La province danubienne (Bulgarie actuelle) et la Roumanie formaient avant l'érection de celle-ci en Etat autonome, une seule province nationale.

Actuellement, les Arméniens de la Roumanie sont en rapport religieux avec le Patriarcat de Constantinople. Ils ont des administrations paroissiales dans les villes ayant une église arménienne. Le Patriarcat n'a pas songé jusqu'à présent d'y envoyer un représentant.

Crète, d'Athènes et de Tripolitaine); 45 provinces ou Aratchnortagan Vidjagues (y compris celles d'Egypte, de Bulgarie et de Roumanie), relevant directement du Patriarcat arménien de Constantinople; 5 provinces (y compris celle de Chypre) relevant du Patriarcat de Jérusalem; 13 provinces relevant du Catholicos de la Cilicie, et enfin 2 provinces relevant du Catholicos de l'Aghtamar.

Donc, au total, il y a 65 provinces ou Aratchnortagan Vidjagues et 4 diocèses dits spéciaux.

B. POUVOIR EXÉCUTIF

Le pouvoir exécutif s'exerce par le Patriarche, les Aratchnorts, les Conseils nationaux et provinciaux : religieux et civils, les Comités et les Conseils de paroisse.

I. PATRIARCHE

§ 1. Election du Patriarche.

Nous avons déjà parlé du mode de l'élection du Patriarche et des conditions d'éligibilité.

Les fonctions de Patriarche ne prennent fin que par la mort du titulaire, par sa démission volontaire ou par la décision de la Chambre des députés.

Cette énumération de la constitution est limitative.

Nous avons soutenu la thèse qu'en droit le sultan pouvait refuser l'investiture à l'élu de la nation.

Mais il ne peut pas la retirer si le Patriarche cesse de lui plaire.

Dès le début, les fonctions de Patriarche ont été en principe à vie. Mais ce principe a été presque constamment violé.

Les nations avaient réclamé et obtenu la garantie de l'élection à vie de leur Patriarche, pour les soustraire à l'influence et aux caprices des autorités musulmanes.

Cette garantie a été un des points fondamentaux de la revision des droits et privilèges. Elle est inscrite dans le hatti-humayoun de 1856, art. II : « ... Le principe de la nomination à vie des Patriarches, après la revision des règlements d'élection aujourd'hui en vigueur, sera entièrement et sincèrement appliqué, conformément à la teneur de leur bérat d'investiture[1] ».

Fuad Pacha, dans son mémoire adressé, le 15 mai 1867, aux représentants de la Porte auprès des six grandes Puissances, rendait compte comme suit de l'exécution de l'article précité du hatt de 1856 : « ... 3° les Patriarches nommés à vie par la Porte *(sic)* ne sont jamais descendus de leur siège qu'à la demande formelle de leurs administrés spirituels ou en raison de leur démission spontanée, et les garanties d'inamovibilité

[1] Aristarchy : *Recueil des lois, etc.*, Hatti-humayoun du 18 février 1856, p. 14 et suiv.

solennellement inscrites dans leur firman d'investiture ont été scrupuleusement respectées[1] ».

Nous avons vu que la Porte était tenue de faire « tomber » le Patriarche sur la proposition de la Chambre. A ces fins, elle cesserait naturellement tout rapport avec lui.

Mais la rupture de la part du gouvernement avec le Patriarche, si celui-ci est soutenu par la Chambre, équivaudrait à une rupture des relations avec la Nation.

On pourrait citer le récent exemple du Patriarche Izmirlian qui, tout en déplaisant au gouvernement du sultan, mais jouissant par contre de la confiance de la Chambre, resta à son poste, malgré les efforts du gouvernement pour le faire démissionner.

§ 2. Attributions du Patriarche.

Le Patriarche est le Président honoraire de la Chambre des députés et des Conseils nationaux et l'intermédiaire des relations de la Nation avec l'Etat.

Il est « dans des circonstances particulières l'intermédiaire de l'exécution des ordres du gouvernement », dit l'article premier de la Constitution.

Cet article indique clairement que le Patriarche n'est pas un fonctionnaire du gouvernement, puisqu'il n'est l'intermédiaire de l'exécution des

[1] Aristarchy : *Recueil, etc.*, *Mémoire, etc.*, t. II, p. 24 et suiv.

ordres du gouvernement que « dans des circonstances particulières ». On ne saurait dire quelles sont ces circonstances particulières.

Le Patriarche a le devoir de veiller, concurremment avec la Chambre, les Assemblées Générales Provinciales et les Conseils, à l'exécution intégrale de la Constitution.

Nous avons déjà dit que le Patriarche a le droit de proposer à la Chambre une seconde discussion des décisions prises en son absence.

Le Patriarche ne peut en prendre personnellement aucune. Cependant dans des cas exceptionnels il peut agir, à condition toutefois, de faire régulariser, le plus tôt possible, sa décision par l'un des deux Conseils nationaux ou par les deux également, si l'affaire a un caractère à la fois religieux et civil.

Nous avons vu que le Patriarche peut accuser devant la Chambre les Conseils d'inconstitutionnalité et demander leur dissolution.

Le Patriarche ne peut ni dissoudre les Comités, ni révoquer aucun fonctionnaire. Mais il peut proposer au Conseil national civil la dissolution d'un Comité, et au Comité compétent la révocation d'un fonctionnaire.

Le Patriarche est le Vicaire ou représentant en Turquie du Catholicos d'Etchmiatzine, Chef de l'Église arménienne.

Il est en outre l'Aratchnort du *Vidjague* (province) de Constantinople.

Il a un Vicaire qui s'occupe spécialement des affaires du *Vidjague* de Constantinóple.

Le Vicaire, élu par le Conseil national mixte, est un ecclésiastique, généralement un évêque.

Nous ajouterons que, dans l'usage, le Patriarche est l'intermédiaire des relations que le Patriarcat arménien entretient avec les autres nations non-musulmanes soumises, et les agents diplomatiques des Puissances près la S. Porte.

II. ARATCHNORTS

§ 1. Nomination et attributions des Aratchnorts.

Les Aratchnorts sont élus, comme nous l'avons vu, par les Assemblées Générales Provinciales, et nommés sur rapport du Conseil provincial mixte par le Patriarche avec le consentement du Conseil national mixte. Sa nomination est sanctionnée par la Porte. La constitution ne mentionne aucune condition d'éligibilité.

L'Aratchnort (litt. pasteur) est un évêque et exceptionnellement un vartabed (ecclésiastique inférieur d'un rang à un évêque).

L'Aratchnort est le président honoraire de l'Assemblée Générale Provinciale et des Conseils religieux et civil de la province. Il est le chef du pouvoir exécutif de la province et a les mêmes attributions dans celle-ci que le Patriarche.

L'Aratchnort a un Vicaire qui est ordinairement un vartabed et quelquefois un archiprêtre ou prêtre.

L'Aratchnort doit résider dans le chef-lieu de la province.

§ 2. Catholicos de Cilicie et d'Aghtamar et Patriarche de Jérusalem.

Nous connaissons déjà les modes de leur élection. Ils sont élus à vie. En dehors de ces différences et de quelques autres attributions ecclésiastiques, ils sont assimilés aux Aratchnorts quant à leurs autres attributions. C'est pourquoi nous avons placé ce paragraphe sous cette rubrique

III. CONSEILS NATIONAUX ET PROVINCIAUX RELIGIEUX ET CIVILS ET COMITÉS

§ 1. Généralités.

Le pouvoir exécutif s'exerce par les deux Conseils nationaux : religieux et civil, ayant pour chef le Patriarche et, au-dessous d'eux, par les Conseils provinciaux religieux et civil de chaque province, ayant pour chef l'Aratchnort de celle-ci.

La Constitution a, par une forte réaction, aboli le pouvoir presque absolu d'autrefois du Patriarche, déjà amoindri par l'institution, en 1847, des deux Conseils et a réduit son rôle à celui d'un simple exécuteur des décisions des Conseils nationaux.

Le Patriarche a le droit d'initiative, mais comme nous l'avons dit, n'a pas celui de décision.

Un des traits essentiels de l'organisation arménienne est la décentralisation de ses autorités.

Les deux Conseils provinciaux religieux et civil de chaque province ont pour les affaires provinciales une grande latitude de décision et d'exécution. Pour les questions qu'ils jugent au-dessus de leur compétence, ils s'adressent ou à l'Assemblée Générale Provinciale, s'il s'agit de réglementation, ou aux Conseils nationaux, s'il s'agit d'actes d'exécution.

Les conseillers nationaux et provinciaux assistent aux séances de la Chambre et des Assemblées Générales Provinciales, mais ils n'ont pas droit de vote s'ils ne sont pas député ou membre de l'Assemblée.

Les *Takrirs* ou décisions du Patriarcat, communiquées au gouvernement, doivent être signées, pour être valables, par l'un ou l'autre des deux Conseils nationaux. Le Patriarcat peut entrer en rapport direct avec les autorités musulmanes des provinces.

L'Aratchnort est en relation directe avec les autorités musulmanes de la province. Ses communications doivent être signées par l'un ou les deux Conseils provinciaux.

Les autorités nationales provinciales communiquent avec le gouvernement central par l'intermédiaire du Patriarcat.

§ 2. Election des membres des Conseils nationaux.

Les conseillers nationaux religieux, au nombre de 14, sont élus par la Chambre sur une liste présentée par le *Corps ecclésiastique* de la capitale.

Les conditions d'éligibilité sont : avoir au moins 30 ans révolus et être consacré au moins depuis cinq ans.

Les conseillers civils au nombre de vingt[1] sont également élus par la Chambre.

Aucune condition d'âge. Les candidats doivent être versés dans les affaires nationales et dans les lois de l'empire.

Ils sont pris au sein de la Chambre ou en dehors. L'élection des conseillers nationaux est sanctionnée par iradé impérial.

Les conseillers nationaux ne sont rééligibles qu'au bout de deux ans. Ils peuvent, pendant ce laps de temps, être nommés à d'autres fonctions.

§ 3. Attributions du Conseil national religieux.

Le Conseil national religieux est chargé de l'administration des affaires religieuses de la Nation.

« La mission du Conseil national religieux est, dit l'art. 28 de la Constitution, d'accroître le senti-

[1] D'accord avec la Porte, ce nombre fut baissé à 14.

ment religieux dans la nation et de conserver fermes et intactes la confession et les traditions de l'Eglise arménienne, de veiller sur le clergé et au bon ordre dans les églises, de chercher à améliorer la condition et à assurer l'avenir du clergé, de surveiller, par des visites périodiques dans les écoles, l'enseignement de la doctrine chrétienne, de préparer des prêtres et des vartabeds instruits et actifs... ».

Le Conseil autorise l'ordination des vartabeds de toute la Turquie et des prêtres de la capitale. Il présente à la métropole d'Ararat les candidats à l'épiscopat.

Il élit au scrutin secret les vartabeds prédicateurs et les archiprêtres de la capitale que le Patriarche nomme.

Il juge en appel les contestations entre nationaux de caractère religieux portées devant lui.

Le divorce des nationaux étant prononcé par la métropole d'Ararat, le Conseil ne donne, après enquête, que son préavis sur les demandes en divorce ; mais le jugement de celles motivées par l'apostasie de l'un des conjoints est de son ressort.

Il tranche, en outre, d'après les canons de l'Eglise arménienne, les différends religieux survenus dans la nation.

Le Conseil national religieux soumet les affaires religieuses graves à l'Assemblée ecclésiastique plénière, composée des évêques et des vartabeds se trouvant à Constantinople, des archiprêtres et des vicaires de la capitale et quelquefois des Aratchnorts des provinces voisines.

Si cette assemblée juge la solution de la question au-dessus de sa compétence, elle la renvoie à la métropole d'Ararat.

Toute décision du Conseil national religieux doit être prise à la majorité absolue de ses membres et signée par celle-ci.

§ 4. Attributions du Conseil national civil.

Le Conseil national administre les affaires civiles de la nation.

La Constitution, pour éviter le retour à l'ancien régime de l'omnipotence des personnages influents de la nation, a non seulement rendus inéligibles pendant deux ans les conseillers sortants, mais a fortement restreint les pouvoirs du Conseil, jusqu'à entraver sa liberté d'initiative et d'action.

En effet, la Constitution a institué auprès du Conseil national civil des Comités, au nombre de quatre, intitulés Comités de Direction, dont chacun donne son préavis sur les affaires rentrant dans le domaine de ses attributions. Sous le contrôle de ces Comités, il existe aussi trois Commissions, dites d'Administration.

Toutes les affaires doivent être soumises à l'examen d'un des Comités.

Le préavis du Comité devient décision s'il est confirmé par le Conseil. Celui-ci peut infirmer un préavis, en le justifiant, mais ne peut rien décider lui-même.

Pour remédier aux inconvénients de ce sys-

tème et éviter les conflits, dans la pratique il fut laissé aux Comités une certaine liberté de décision et d'exécution, sous le contrôle immédiat du Conseil.

Nous mentionnerons sous la rubrique de : « Attributions diverses », les attributions du Conseil national civil, dont nous n'avons pas parlé au cours de notre travail, et pour lesquelles il n'a pas à recourir au préavis des Comités. Ensuite nous parlerons de ses autres attributions, sous les rubriques portant les noms des Commissions et des Comités divers.

a) **Attributions diverses.**

Le Conseil national civil siège comme cour d'appel pour juger les contestations d'ordre civil entre nationaux.

Il fixe la quotité de l'impôt du Vidjague de Constantinople et le mode de sa perception. Cette décision doit être approuvée par la Chambre.

Il dissout les Comités, les Commissions et Conseils de paroisse ou révoque, après plusieurs avertissements, ceux de leurs membres qui agissent contrairement à la Constitution. Il doit rendre compte, dans son rapport bisannuel, des motifs de toute dissolution ou révocation.

Il nomme les fonctionnaires du Patriarcat, que le Patriarche confirme, et valide les élections paroissiales. Il élabore les règlements de certaines assemblées.

Il tient le Registre central de recensement national où doit être concentré l'état-civil de tous les Arméniens de la Turquie.

b) Comité d'instruction.

Ce Comité est composé de 7 membres laïques, nommés par le Conseil national civil.

Il est chargé de la direction générale de l'enseignement national.

Les livres d'enseignement laïques sont choisis par ce Conseil, tandis que ceux de l'enseignement religieux sont choisis par le Conseil national religieux.

c) Comité d'administration.

Ses membres, laïques, sont au nombre de 7. Ils sont nommés par le Conseil national civil ; ils doivent être versés dans les affaires administratives.

Le Comité est chargé de l'administration des fondations et des propriétés nationales de la capitale.

Il doit réunir et conserver les copies des titres de propriété de tous les biens nationaux.

Aucune vente de biens nationaux ne peut avoir lieu sans son préavis favorable, qui doit être confirmé par le Conseil national civil.

Il a droit de surveillance sur les trois Commissions : des finances, des testaments et de l'hôpital national.

Le Comité élabore le projet du budget central bisannuel.

d) Comité de justice.

Le Comité de justice se compose de 8 membres juristes, dont 4 ecclésiastiques et 4 laïques, nom-

més par le Conseil national mixte. Ils doivent être mariés et avoir au moins 40 ans révolus.

Le Comité est présidé par le Vicaire du Patriarche.

Il connaît de toutes les contestations entre nationaux rentrant dans le domaine de la juridiction nationale. Il ne peut prononcer le divorce que s'il est motivé par l'apostasie de l'un des conjoints.

Il juge toutes les contestations mixtes (par exemple, contestation entre un national et le ressortissant d'une autre nation non-musulmane) qui lui sont soumises par la S. Porte.

Il doit tenter la conciliation avant de juger.

Pour les cas graves, il peut renvoyer les partis devant les Conseils nationaux.

Ses jugements peuvent être appelés devant le Conseil national religieux ou civil ou devant le Conseil national mixte.

e) **Comité des couvents.**

Ses membres, au nombre de sept, sont nommés par le Conseil national civil.

Les couvents font partie du patrimoine général de la Nation.

Le Comité surveille et contrôle l'administration des couvents et la gestion de leur patrimoine qui sont confiées à leur Congrégation même.

« Les couvents doivent, dit l'art. 4, al. 3e de la Constitution, contribuer au développement moral de la Nation. Par conséquent, chacun d'eux doit entretenir, dans la mesure de ses moyens, un

séminaire, une bibliothèque, une imprimerie, un hôpital et des institutions utiles analogues. »

f) Commission des finances.

La Commission des finances est composée de sept membres, versés dans les finances, nommés par le Conseil national civil.

Elle tient la comptabilité de la Caisse nationale centrale et s'occupe de l'économat des revenus et des dépenses de l'administration centrale.

Elle est placée sous le contrôle direct du Comité d'administration.

g) Commission des testaments.

Cette Commission se compose de sept membres, dont trois ecclésiastiques et quatre laïques, nommés par le Conseil national mixte.

Cette Commission chargée de l'exécution des testaments faits au profit de la Nation, est placée également sous le contrôle direct du Comité d'administration.

h) Commission de l'hôpital national.

Les membres de cette Commission, au nombre de neuf, dont deux médecins, sont nommés par le Conseil national civil.

La Commission dirige l'hôpital national de Constantinople et administre son patrimoine. Celui-ci comprend un hôpital, un asile des vieillards et des infirmes, un asile des aliénés et un orphelinat.

Elle est placée sous le contrôle du Comité



d'administration pour ce qui concerne l'administration et sous le Comité d'instruction pour ce qui concerne l'instruction des orphelins.

§ 5. Election des membres des Conseils provinciaux.

Les conseillers religieux, au nombre de 5 à 7, et les conseillers civils, au nombre de 5 à 7 également — ces nombres étant déterminés une fois pour toutes pour chaque province — sont élus par l'Assemblée Générale Provinciale. Leur élection est sanctionnée par les Conseils nationaux réunis. La durée de leurs fonctions est de deux ans. Ils ne sont rééligibles qu'après deux ans.

Aucune condition d'éligibilité. Ils sont pris au sein de l'Assemblée Générale Provinciale ou en dehors.

§ 6. Attributions des Conseils provinciaux religieux.

Les Conseils provinciaux religieux administrent les affaires religieuses de leur province.

Ils appliquent, chacun dans sa province, l'art. 28 de la Constitution, plus haut cité[1].

Ils ne peuvent autoriser que l'ordination des

[1] Voir les pages 92 et 93.

prêtres, et cela, si elle est demandée par les prêtres d'une église et par le Conseil de paroisse.

Ils jugent en première instance les différends d'ordre religieux entre nationaux.

§ 7. Attributions des Conseils provinciaux civils.

Ces Conseils sont chargés de l'administration des affaires civiles de leur province.

Ils sont assistés généralement par deux Comités : celui d'instruction publique et celui des finances dont ils élisent les membres, au nombre de 3 à 5.

Ils nomment les fonctionnaires de la Chancellerie provinciale, valident les élections paroissiales.

Ils fonctionnent comme tribunal de première instance pour les affaires civiles.

Ils ont la délicate fonction de répartir entre les nationaux le djizié, connu à présent sous le nom de taxe militaire.

Ils concentrent l'état civil des nationaux de leur province qu'ils communiquent périodiquement aux autorités centrales.

IV. CONSEIL NATIONAL MIXTE ET CONSEILS PROVINCIAUX MIXTES

Les Conseils nationaux religieux et civil et les Conseils provinciaux religieux et civil se réunissent en *Conseil national mixte et en Conseil provincial mixte*, pour statuer notamment sur les affaires mixtes, pour juger en appel les différends d'ordre à la fois religieux et civil et pour confirmer certaines élections, pour procéder aux nominations énumérées au cours de notre travail, pour préparer certains règlements, etc.

V. CONSEIL DE PAROISSE

§ 1. Généralités.

La Paroisse constitue la base de l'organisation nationale arménienne.

Un ou plusieurs quartiers dans les villes et dans les grands villages et un ou plusieurs villages forment un *Tagh* ou Paroisse qui devient un collège électoral.

Un groupe de paroisses forme un *Tême* ou Diocèse et un groupe de Têmes forme un *Vidjague* ou *Aratchnortagan Vidjague* ou Province[1].

Chaque Paroisse a son église ou ses églises et un *Conseil de paroisse ou paroissial.*

[1] Voir la page 83.

Les membres du Conseil paroissial, au nombre de 5 à 12, suivant la paroisse, sont élus pour 4 ans, au suffrage direct et au scrutin secret, par les nationaux habitant dans le Tagh. Les membres sortants sont rééligibles.

§ 2. Election des Membres des Conseils de paroisse et leurs attributions.

Tout Arménien ayant au moins 25 ans révolus et qui n'est pas frappé d'une des incapacités que nous avons énumérées à propos des élections législatives est électeur.

La Constitution ne mentionne aucune condition d'éligibilité. Dans la pratique, tout électeur est éligible.

Le Conseil administre les affaires de la paroisse et gère le patrimoine de celle-ci dont les revenus et l'impôt paroissial sont affectés à l'entretien de l'école, de l'église et aux autres dépenses de la paroisse.

« Sa mission est, dit l'art, 52, al. 2e de la Constitution, de s'appliquer à donner de l'éclat à l'église de la paroisse, d'y créer des écoles pour l'instruction des filles et des garçons et de secourir les familles nécessiteuses de la paroisse ».

Outre l'administration de l'église et la direction de l'école, pour laquelle il nomme une Commission, le Conseil tient le registre d'état-civil des nationaux habitant la paroisse.

Le Conseil fonctionne comme tribunal de conciliation.

Il juge les contestations peu importantes que les parties s'entendent pour lui soumettre.

Le Conseil est en relation directe, avec les Comités; il est sous leur contrôle pour ce qui concerne leurs attributions.

III

Nous avons exposé, aussi clairement que possible, l'organisation nationale arménienne en Turquie.

Les auteurs de la Constitution ont eu pour devise : « *L'élection et la décision à la Province, la confirmation au Centre* ».

La nouvelle organisation a, certes, ses imperfections, ses défauts.

On a critiqué l'organisation de la Chambre des députés. On a trouvé injuste que la capitale élise 80 de ses membres, tandis que les provinces n'en fournissaient que 40 [1].

Mais les provinces n'ont-elles pas déjà leur Assemblée Générale Provinciale, c'est-à-dire leur Chambre des députés en petit? Logiquement la Capitale aussi devait avoir son Assemblée Générale Provinciale, à côté de la Chambre des dé-

[1] Le nombre des députés à la Chambre instituée par la Constitution de 1860 pouvait atteindre jusqu'à 400 dont 60 seulement élus par la province.

putés. Mais l'existence de deux Assemblées représentatives à la fois, ne pouvait guère se justifier aux yeux du Gouvernement.

La Chambre était censée être l'ancienne assemblée des grands de la nation et des délégués *esnafs* (artisans), « mais la situation des esnafs n'étant plus la même qu'autrefois, disait l'exposé des motifs de la Constitution, il faudrait faire élire ses membres directement par les nationaux de la Capitale[1] » ; puis, ajoutait-il, « comme les nationaux des provinces se plaignent de ne pas participer aux décisions du Patriarcat, une partie des députés serait nommée par les provinces[2] ».

Ainsi fut constituée l'Assemblée représentative de la nation ou Chambre des députés qui est en même temps l'Assemblée Provinciale du Vidjague de Constantinople.

Il en est de même des Conseils nationaux religieux et civil qui sont censés être la continuation des deux Conseils institués en 1847 et qui sont en même temps pouvoir supérieur exécutif et les Conseils provinciaux religieux et civil du Vidjague de Constantinople.

On a reproché à la Constitution l'abondance de ses assemblées. En les instituant, les auteurs avaient voulu faire profiter la nation du concours effectif du plus grand nombre possible de nationaux.

La Constitution, malgré ses défauts, a le mérite

[1] Exposé des motifs de la Constitution de 1863.

[2] Exposé des motifs de la Constitution de 1863.

de consacrer les institutions nationales existantes, de les réglementer et de les élargir, au lieu de copier une organisation européenne quelconque.

Cette organisation a son évolution, son histoire; elle est conforme à l'esprit arménien qui a toujours préféré la décentralisation politique et administrative, esprit qui, disons-le aussi, poussé malheureusement à outrance, a valu à la nation la situation politique où elle se trouve depuis de longs siècles.

CHAPITRE IV

Le pacte politique devenu stipulation internationale.

I

Le hatti-humayoun du 18 février 1856 était destiné à être converti en stipulation internationale par le traité de Paris du 30 mars 1856.

Désormais, les puissances signataires de ce traité participaient ainsi implicitement au pacte qui lie l'Etat ottoman avec les nations non-musulmanes de l'empire en garantissant l'exécution de ses stipulations.

En effet, le traité de Paris prenait acte du hatt ou firman du 18 février en ces termes : « S. M. le sultan, dans sa constante sollicitude pour le bien-être de ses sujets, ayant octroyé un firman, qui en améliorant leur sort, sans distinction de religion ni de race, consacre ses généreuses intentions envers les populations chrétiennes de l'empire, et voulant donner un nouveau témoignage de ses

sentiments à cet égard, a résolu de communiquer aux puissances contractantes le dit firman, *spontanément émané*[1] de sa volonté souveraine ».

Les signataires du traité ajoutaient (même article) : « Les Puissances contractantes constatent la haute valeur de cette communication. Il est bien entendu qu'elle ne saurait, en aucun cas, donner le droit aux puissances de s'immiscer soit collectivement, soit séparément, dans les rapports de S. M. le sultan avec ses sujets, ni dans l'administration intérieure de son empire ».

On a soutenu que le hatti-humayoun étant une émanation pure et simple de la volonté du sultan notifié au Congrès, et non un accord convenu avec lui, son auteur ne s'engageait en rien vis-à-vis des signataires du traité de Paris[2].

La lettre de l'article 9 a effectivement ce sens, mais les circonstances qui motivèrent la préparation du hatti-humayoun et la rédaction du traité

[1] La Porte en acceptant par sa note du 20 octobre 1895 le projet de réformes que lui avaient adressé par le Mémorandum du 11 mai 1895, trois des Puissances signataires des traités de Paris et de Berlin, l'Angleterre, la France, la Russie, disait : « S. M. le sultan ayant bien voulu, *dans sa haute sollicitude pour le bien-être de ses sujets*, sans distinction de race ni de religion, *sanctionner spontanément* le plan des réformes... etc. » *Livre jaune : Affaires arméniennes* (1893-1897), p. 154.

La pression exercée par les Puissances sur le sultan pour lui faire accepter le projet de réformes étant aussi connue, on n'est que trop fixé sur la véritable signification des termes : « *spontanément émané de la volonté du sultan* », qu'emploie l'art. 9 du traité de Paris.

[2] V. en ce sens, Jooris : *Les immunités du Patriarcat œcuménique en Turquie*, *Revue de Dr. int. et de Législat. comp.*, an. 1884, t. XVI, p. 227 et suiv.

de 1856 indiquent clairement l'interprétation qu'il faut lui donner.

En effet, les peuples chrétiens de l'Europe qui, étant intervenus dans la guerre de Crimée, avaient versé tant de sang et dépensé des milliards pour délivrer la Turquie des mains de la Russie, pour la régénérer et surtout améliorer la condition des chrétiens de l'empire, pouvaient-ils, lors de la conclusion de la paix, se désintéresser de ceux-ci et les abandonner à leur sort en renonçant à tout droit d'intervention dans les affaires de la Turquie ?

Nous savons — une lettre adressée au *Times*, en date du 16 mai 1876, par lord Stratford, ambassadeur de S. M. britannique à Constantinople, l'établit[1] — que le hatti-humayoun fut préparé et rédigé par une conférence mixte des ministres turcs et des ambassadeurs anglais, autrichien, français, réunis à l'ambassade anglaise à Constantinople.

Dans le traité, on a donné la forme de notification à ce hatt — et renoncé d'une façon plus apparente que réelle à intervenir dans les affaires de la Turquie — par pure déférence pour le sultan et pour ménager les susceptibilités des musulmans de l'empire.

« C'est de là que provient, dit Rolin-Jacque-

[1] Cf. Rolin-Jæcquemyns : *Le Dr. internat. et la phase act. de la quest. d'Orient, Rev. de Dr. int. et de Législ. comp.*, 1876, t. VIII, p. 293 et suiv.

V. sur l'histoire de ces événements : Engelhardt : *La Turquie et le Tanzimat*, p. 130-138.

myns, dans sa remarquable étude sur la question d'Orient[1], en des pages que nous tenons à citer dans leur intégralité, le double caractère contradictoire de l'ensemble du traité du 30 mars, acte à la fois de tutelle et d'émancipation, reprenant d'une main ce qu'il donne de l'autre, faisant au fond et en réalité tout le contraire de ce qu'il semble signifier, et s'immisçant en plein dans les affaires intérieures de la Turquie au moment même où il proteste contre toute idée d'immixtion.

« L'article 9, dit-il, est à ce point de vue et comme rédaction un chef-d'œuvre d'habileté diplomatique.

« Mais, de même qu'il n'y a pas de droit contre le droit, il n'y a pas de vérité contre la vérité ! Or, ajoute l'auteur, le fait vrai qu'aucun artifice de langage ne saurait couvrir et qu'aucun négociateur du traité de 1856 ne niera, c'est que *jamais la S. Porte n'aura été admise à participer aux avantages du droit public et du concert européens*, 1° *si elle n'avait, au préalable, émis ce fameux firman* dont il est question à l'article 9 et, 2°, si l'on n'avait considéré ce firman comme destiné à être sérieusement exécuté dans toutes ses parties... »

« *L'existence du firman et son exécution sérieuse sont donc en réalité*, les conditions sine qua non, *imposées par les Puissances à la Porte, pour la reconnaissance de celle-ci comme Etat civilisé.*

[1] Rolin-Jaequemyns: *Le Dr. int. et la phase act. de la quest. d'Orient*, *Rev. de Dr. int. et de Législ. comp.*, 1876, t. VIII, p. 293-385.

« ... Ainsi les articles 7[1] et 9 stipulent : d'un côté l'entrée de la Porte dans la famille européenne, de l'autre l'assurance d'un sort meilleur aux populations qu'elle régit, — constitue, *en fait et en droit, les deux termes d'un contrat sinallagmatique entre la Porte et l'Europe, représentée par les grandes Puissances*[2] ».

Le traité de Berlin du 13 juillet 1878 maintenait (article 63) toutes les dispositions du traité de Paris du 30 mars 1856 qui n'étaient pas modifiées ou abrogées par le nouveau traité.

Il s'en suit que le hatti-humayoun de 1856 restait en vigueur, sans rien changer de son caractère d'acte international, puisque l'article 9 du traité de Paris (qui lui avait donné ce caractère) n'était ni modifié, ni abrogé.

En outre, le traité de Berlin proclamait, une fois de plus, dans son article 62, « le principe de la liberté religieuse en y donnant l'extension la plus large » et assurait « la pratique extérieure

[1] Voici le texte de l'article 7 du traité de 1856 par lequel les six Puissances admettent la Turquie à participer aux avantages du droit public et du concert européens et la placent habilement sous leur tutelle : « S. M. l'emp. des Français, S. M. l'emp. d'Autriche, S. M. la reine du Royaume-Uni de la Gr. Bret. et de l'Irlande, S. M. le roi de Prusse, S. M. l'emp. de Russie, S. M. le roi de Sardaigne, déclarent la Sublime Porte admise à participer aux avantages du droit public et du concert européens. LL. MM. s'engagent, chacune de leur côté, à respecter l'indépendance et l'intégrité territoriale de l'Empire Ottoman, garantissent en commun la stricte observation de cet engagement et considéreront, en conséquence, tout acte de nature à y porter atteinte comme une question d'intérêt général ».

[2] Rolin-Jaequemyns : *l. l.*, p. 323 et suiv.

de tous les cultes », promettant « qu'aucune entrave ne pourrait être apportée soit à l'organisation hiérarchique des différentes communions, soit à leurs rapports avec leurs chefs spirituels ».

M. J. Jooris, dont nous avons pris la liberté de critiquer la thèse, reconnaît[1] que ces droits et privilèges ont été convertis en *obligation internationale*, mais seulement par le traité de Berlin et *partiellement*.

Il fait distinction entre les droits et privilèges religieux et civils et accorde aux premiers la garantie des signataires du traité et la refuse aux seconds.

Cette distinction n'est justifiée ni par la lettre ni par l'esprit de l'art. 62 du traité de Berlin qui après avoir assuré la liberté religieuse « promettait qu'aucune entrave ne pourrait être apportée *soit à l'organisation des différentes communions, soit à leurs rapports avec leurs chefs spirituels* ». Et ce que M. Jooris considère comme des privilèges civils rentrent précisément dans l'organisation hiérarchique des communautés ou nations et dans leurs rapports avec leurs chefs, représentants des autorités nationales.

Le fait qu'il n'existe aucune distinction entre privilèges religieux ou autres, ressort aussi de l'article XI du Mémorandum du 11 mai 1895, adressé au sultan par trois des Puissances signataires des traités de Paris et de Berlin, en vertu des droits que leur confèrent ceux-ci, disant très

[1] Jooris : *l. l.*, p. 227 et suiv.

clairement : « La S. Porte donnera des instructions précises aux autorités pour empêcher le retour des infractions contraires aux droits et privilèges découlant pour le clergé arménien et la communauté du « sahmanatroutioun » de 1863 (statut organique des Arméniens) et des bérats octroyés par les sultans [1] ».

Et c'est précisément par ces bérats que sont conférés aux diverses nations *tous* les droits et privilèges, indistinctement.

D'ailleurs, ajoutons-le, sauf les organisations hiérarchiques (garanties expressément par le traité de 1878) aucun des privilèges que nous avons énumérés au cours de notre étude, fût-il même essentiellement civil au point de vue du droit européen, n'a ni d'après les canons des nations chrétiennes soumises, ni d'après le droit musulman, un caractère strictement civil.

[1] *Livre jaune : Aff. arméniennes* (1893-1897), p. 154.

CHAPITRE V

Conclusions.

De l'étude qui précède, nous concluons donc que les nations non-musulmanes de l'empire ottoman sont liées avec l'Etat par un PACTE POLITIQUE duquel elles tiennent les droits et privilèges que nous avons décrits et l'organisation qu'elles se sont donnée;

qu'en échange elles paient au Fisc ottoman (outre les impôts ordinaires) un tribut, le djizié (ou sous sa nouvelle dénomination : taxe d'exonération militaire) et doivent fidélité au sultan — personnifiant d'après le droit mulsulman l'Etat lui-même —, qui à son tour garantit à ses sujets non-musulmans la sécurité de leur vie;

qu'en outre, ce pacte interne devint, également, dans la suite une obligation internationale entre l'Etat ottoman, d'une part, et les six grandes Puissances, d'autre part;

que par suite, les stipulations de ce pacte furent soumises à la garantie de ces dernières comme celle du droit musulman;

qu'à ce double point de vue toute violation des stipulations de ce pacte entraîne la double

sanction du droit des gens européen, et du droit public interne musulman.

* * *

En ce qui concerne la première, de fréquentes violations de la part du gouvernement du sultan des stipulations de ce pacte motivèrent de nombreuses interventions des Puissances européennes dans les affaires de l'empire, soit par voie diplomatique, soit même par la force armée[1].

Pour la sanction interne les nations soumises disposent de plusieurs moyens : réclamations, protestations par voie de *Takrir* ou décision du Patriarcat.

L'histoire de la Turquie, au XIXme siècle en particulier, enregistre de nombreux exemples de ces moyens qu'employèrent les nations chrétiennes pour obtenir satisfaction à leur justes réclamations[2].

Certaines d'entr'elles même recoururent au moyen suprême, à savoir : l'insurrection, et résilièrent ce pacte et recouvrèrent leur entière liberté.

[1] Pour les diverses interventions importantes exercées par l'Europe en Turquie, v. entr'autres : Rolin-Jaequemyns, *l. l.*, p. 325 et suiv., et *Rev. gén. de Dr. int. pub. : La question arménienne et l'intervention européenne*, an. 1896, mai-juin, p. 24 et suiv.

[2] Voir le takrir de protestation du Patriarche Nersès Varjabédian, adressé le 3 janvier 1884 au ministre ott. des Affaires étrangères, à l'occasion des tentatives de restriction, en 1883, des droits et privilèges : *Massis* : 19 et 20 mars 1884, et pour la protestation du Patriarcat grec : Joseph Jooris : *Les immunités du Patriarcat œcuménique en Turquie* (et des autres Patriarcats) : *Revue de Dr. int. et de de Législat. comp.*, an. 1884, t. XVI, p. 227 et suiv.

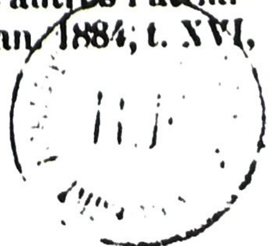


TABLE DES MATIÈRES

